Quatre-vingt-neuvième année – N° 4858 24 ramadan 1421 (21 décembre 2000)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires.

Dahir n° 1-99-125 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant publication de la convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires faite à Vienne le 12 septembre 1997 1085

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

Dahir n° 1-99-126 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant publication de la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs faite à Vienne le 29 septembre 1997 1096

Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-98-133 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) portant publication de la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu faite à Rabat le 12 décembre 1991 1107

Convention de sécurité sociale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Canada.

Dahir n° 1-00-214 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) portant publication de la convention de sécurité sociale faite à Rabat le 1er juillet 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Canada 1124

Accord commercial entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan.

Dahir n° 1-00-212 du 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000) portant publication de l'accord commercial fait à Rabat le 9 septembre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan 1141

Convention de coopération économique, commerciale et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweït.

Dahir n° 1-00-285 du 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000) portant publication de la convention de coopération

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

économique, commerciale et technique faite à Rabat le 26 mai 1989 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweït... 1141

Création de postes diplomatiques et consulaires.

Dahir n° 1-00-299 du 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires..... 1141

Code de procédure civile.

Dahir n° 1-00-327 du 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000) portant promulgation de la loi n° 15-00 modifiant et complétant le code de procédure civile..... 1142

Organisation judiciaire du Royaume.

Dahir n° 1-00-328 du 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000) portant promulgation de la loi n° 16-00 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume..... 1142

Tribunaux administratifs.

Dahir n° 1-00-329 du 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000) portant promulgation de la loi n° 68-00 complétant la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs..... 1143

Convention de crédit conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la BMCE - Bank, Paris.

Décret n° 2-00-1006 du 4 ramadan 1421 (1er décembre 2000) approuvant la convention de crédit d'un montant en Euros équivalent à 25.100.000 dirhams conclue le 11 chaabane 1421 (8 novembre 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la B.M.C.E. - Bank, Paris..... 1143

Attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité, chargée de la condition féminine, de la protection de la famille et de l'enfance et de l'insertion des handicapés.

Arrêté du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 1574-00 du 2 chaabane 1421 (30 octobre 2000) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité, chargée de la condition féminine, de la protection de la famille et de l'enfance et de l'insertion des handicapés..... 1143

Liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1608-00 du 12 chaabane 1421 (9 novembre 2000) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable... 1144

Agences des bassins hydrauliques.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 1647-00 du 20 chaabane 1421 (17 novembre 2000) relatif à la fixation du seuil de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique de l'Oum Er-Rbia.... 1144

Arrêté du ministre de l'équipement n° 1648-00 du 20 chaabane 1421 (17 novembre 2000) relatif à la fixation du seuil de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine à l'extérieur des zones d'action des agences de bassins hydrauliques..... 1144

Arrêté du ministre de l'équipement n° 1649-00 du 20 chaabane 1421 (17 novembre 2000) relatif à la fixation du seuil de creusement de puits et de réalisation des forages à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique de l'Oum Er-Rbia..... 1145

Arrêté du ministre de l'équipement n° 1650-00 du 20 chaabane 1421 (17 novembre 2000) relatif à la fixation du seuil de creusement de puits et de réalisation des forages à l'extérieur des zones d'action des agences de bassins hydrauliques..... 1145

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-99-125 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant publication de la convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires faite à Vienne le 12 septembre 1997.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires faite à Vienne le 12 septembre 1997 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la convention précitée fait à Vienne le 23 juillet 1999,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires faite à Vienne le 12 septembre 1997.

Fait à Rabat, le 15 safar 1421 (19 mai 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires

Les Parties contractantes,

Conscientes de l'importance des mesures prévues dans la convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et dans la convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ainsi que dans la législation nationale sur la réparation des dommages nucléaires qui est compatible avec les principes de ces conventions,

Désireuses d'établir un régime mondial de responsabilité qui complète et renforce ces mesures en vue d'accroître le montant de la réparation des dommages nucléaires,

Conscientes en outre que ce régime mondial de responsabilité encouragerait la coopération régionale et mondiale en vue de promouvoir un niveau de sûreté nucléaire plus élevé conformément aux principes du partenariat et de la solidarité internationaux,

Sont convenues de ce qui suit :

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Au sens de la présente convention :

a) « Convention de Vienne » signifie la convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, et tout amendement à cette convention qui est en vigueur pour une Partie contractante à la présente convention ;

b) « Convention de Paris » signifie la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et tout amendement à cette convention qui est en vigueur pour une Partie contractante à la présente convention ;

c) « Droit de tirage spécial », ci-après dénommé DTS, signifie l'unité de compte définie par le Fonds monétaire international et utilisée par lui pour ses propres opérations et transactions ;

d) « Réacteur nucléaire » signifie toute structure contenant du combustible nucléaire disposé de telle sorte qu'une réaction en chaîne de fission nucléaire puisse s'y produire sans l'apport d'une source de neutrons ;

e) « Etat où se trouve l'installation », en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'installation est située ou, si elle n'est située sur le territoire d'aucun Etat, la Partie contractante qui l'exploite ou autorise son exploitation ;

f) « Dommage nucléaire » signifie :

i) tout décès ou dommage aux personnes ;

ii) toute perte de biens ou tout dommage aux biens ;

et, pour chacune des catégories suivantes dans la mesure déterminée par le droit du tribunal compétent,

iii) tout dommage immatériel résultant d'une perte ou d'un dommage visé aux alinéas *i)* ou *ii)*, pour autant qu'il ne soit pas inclus dans ces alinéas, s'il est subi par une personne qui est fondée à demander réparation de cette perte ou de ce dommage ;

iv) le coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé, sauf si la dégradation est insignifiante, si de telles mesures sont effectivement prises ou doivent l'être, et pour autant que ce coût ne soit pas inclus dans l'alinéa *ii)* ;

v) tout manque à gagner en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement, et pour autant que ce manque à gagner ne soit pas inclus dans l'alinéa *ii)* ;

vi) le coût des mesures préventives et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures ;

vii) tout autre dommage immatériel, autre que celui causé par la dégradation de l'environnement, si le droit général du tribunal compétent concernant la responsabilité civile le permet,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

s'agissant des alinéas *i)* à *v)* et *vii)* ci-dessus, dans la mesure où la perte ou le dommage découle ou résulte des rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire, ou émis par un combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanent ou y sont envoyées, que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de ces matières ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de ces matières.

g) « Mesures de restauration » signifie toutes mesures raisonnables qui ont été approuvées par les autorités compétentes de l'Etat où les mesures sont prises et qui visent à restaurer ou à rétablir des éléments endommagés ou détruits de l'environnement, ou à introduire, lorsque cela est raisonnable, l'équivalent de ces éléments dans l'environnement. Le droit de l'Etat où le dommage est subi détermine qui est habilité à prendre de telles mesures.

h) « Mesures préventives » signifie toutes mesures raisonnables prises par quiconque après qu'un accident nucléaire est survenu pour prévenir ou réduire au minimum les dommages mentionnés aux sous-alinéas *f) i)* à *v)* ou *vii)*, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes si celle-ci est requise par le droit de l'Etat où les mesures sont prises.

i) « Accident nucléaire » signifie tout fait ou toute succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire ou, mais seulement en ce qui concerne les mesures préventives, crée une menace grave et imminente de dommage de cette nature ;

j) « Puissance nucléaire installée » signifie, pour chaque Partie contractante, le nombre total d'unités donné par la formule indiquée au paragraphe 2 de l'article IV, et « puissance thermique » signifie la puissance thermique maximale autorisée par les autorités nationales compétentes ;

k) « Droit du tribunal compétent » signifie le droit du tribunal qui a la compétence juridictionnelle en vertu de la présente convention, y compris les règles relatives aux conflits de lois.

l) « Mesures raisonnables » signifie les mesures qui sont considérées comme appropriées et proportionnées en vertu du droit du tribunal compétent eu égard à toutes les circonstances, par exemple :

i) la nature et l'ampleur du dommage subi ou, dans le cas des mesures préventives, la nature et l'ampleur du risque d'un tel dommage ;

ii) la probabilité, au moment où elles sont prises, que ces mesures soient efficaces ;

iii) les connaissances scientifiques et techniques pertinentes.

Article II

Objet et application

1. L'objet de la présente convention est de compléter le système de réparation prévu par le droit national qui :

a) donne effet à l'un des instruments visés aux alinéas *a)* et *b)* de l'article premier ;

ou

b) est conforme aux dispositions de l'annexe à la présente convention.

2. Le système institué par la présente convention s'applique au dommage nucléaire dont la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire à usage pacifique située sur le territoire d'une Partie contractante, en vertu de l'une des conventions visées à l'article premier ou du droit national mentionné à l'alinéa 1 *b)* du présent article.

3. L'annexe visée à l'alinéa 1 *b)* fait partie intégrante de la présente convention.

Chapitre II

RÉPARATION

Article III

Engagement

1. La réparation du dommage nucléaire pour chaque accident nucléaire est assurée par les moyens suivants :

a) i) L'Etat où se trouve l'installation alloue 300 millions de DTS ou un montant supérieur qu'il peut avoir indiqué au dépositaire à tout moment avant l'accident nucléaire, ou un montant transitoire établi conformément à l'alinéa *ii)* ;

ii) Une partie contractante peut fixer, pour une période maximale de dix ans à compter de la date d'ouverture à la signature de la présente convention, un montant transitoire d'au moins 150 millions de DTS en ce qui concerne un accident nucléaire survenant pendant cette période.

b) au-delà du montant alloué en vertu de l'alinéa *a)*, les Parties contractantes allouent des fonds publics selon la clé de répartition prévue à l'article IV.

2. *a)* La réparation du dommage nucléaire conformément à l'alinéa 1 *a)* est répartie de façon équitable, sans discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence, étant entendu que le droit de l'Etat où se trouve l'installation peut, sous réserve des obligations incombant à cet Etat en vertu d'autres conventions sur la responsabilité nucléaire, exclure le dommage subi dans un Etat non contractant.

b) La réparation du dommage nucléaire conformément à l'alinéa 1 *b)* est, sous réserve de l'article V et de l'alinéa 1 *b)* de l'article XI, répartie équitablement sans discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

3. Si le dommage nucléaire à réparer n'exige pas l'intégralité du montant prévu à l'alinéa 1 *b)*, les contributions sont réduites proportionnellement.

4. Les intérêts et dépens liquidés par un tribunal pour des actions en réparation d'un dommage nucléaire sont payables en sus des montants accordés en application des alinéas 1 *a)* et *b)* et sont proportionnés aux contributions effectivement versées en application des alinéas 1 *a)* et *b)* respectivement, par l'exploitant responsable, la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'installation nucléaire de cet exploitant est située et l'ensemble des Parties contractantes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article IV

Calcul des contributions

1. La clé de répartition selon laquelle les Parties contractantes allouent les fonds publics visés à l'alinéa 1 *b)* de l'article III est calculée comme suit :

a) i) montant correspondant au produit de la puissance nucléaire installée de cette Partie contractante par 300 DTS par unité de puissance installée ;

ii) montant déterminé en appliquant le rapport entre la quote-part de cette Partie contractante dans le barème des contributions de l'Organisation des Nations unies pour l'année précédant celle où l'accident est survenu et le total des quotes-parts de l'ensemble des Parties contractantes à 10% de la somme des montants calculés pour l'ensemble des Parties contractantes conformément au sous-alinéa *i)* ;

b) Sous réserve de l'alinéa *c)*, la contribution de chaque Partie contractante est la somme des montants visés aux sous-alinéas *a) i)* et *ii)*, étant entendu que les Etats qui versent la quote-part minimum à l'ONU et qui ne possèdent aucun réacteur nucléaire ne sont pas tenus de verser des contributions ;

c) La contribution maximum qui peut être demandée par accident nucléaire à toute Partie contractante, autre que l'Etat où se trouve l'installation, en application de l'alinéa *b)* ci-dessus ne dépasse pas son pourcentage spécifié du total des contributions de l'ensemble des Parties contractantes déterminées conformément à l'alinéa *b)*. Pour une Partie contractante donnée, le pourcentage spécifié correspond à sa quote-part à l'ONU exprimée en pourcentage et majorée de huit points de pourcentage. Si, au moment où un accident survient, la puissance installée totale des Parties à la présente convention est égale ou supérieure à 625.000 unités, ce pourcentage est augmenté d'un point de pourcentage. Il est augmenté d'un point de pourcentage supplémentaire pour chaque tranche d'augmentation de la puissance de 75.000 unités au-delà de 625.000 unités.

2. La clé répartition est, pour chaque réacteur situé sur le territoire de la Partie contractante, 1 unité par MW de puissance thermique. La clé de répartition est calculée sur la base de la puissance thermique des réacteurs nucléaires indiqués à la date de l'accident nucléaire dans la liste établie et tenue à jour conformément à l'article VIII.

3. Aux fins du calcul des contributions, un réacteur nucléaire est pris en considération à partir de la date à laquelle des éléments combustibles nucléaires ont été chargés pour la première fois dans le réacteur nucléaire. Un réacteur nucléaire n'est plus pris en compte dans le calcul lorsque tous les éléments combustibles ont été retirés définitivement du cœur du réacteur et ont été entreposés de façon sûre conformément aux procédures approuvées.

Article V

Portée géographique

1. Les fonds prévus à l'alinéa 1 *b)* de l'article III sont applicables au dommage nucléaire qui est subi :

a) sur le territoire d'une Partie contractante, ou

b) dans les zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale d'une Partie contractante ou au-dessus de telles zones,

i) à bord d'un navire ou par un navire battant pavillon d'une Partie contractante ou à bord d'un aéronef ou par un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie contractante, ou dans ou par une île artificielle, une installation ou une construction sous la juridiction d'une Partie contractante, ou

ii) par un ressortissant d'une Partie contractante ;

à l'exclusion d'un dommage subi dans la mer territoriale d'un Etat non partie à la présente covention ou au-dessus, ou

c) dans la zone économique exclusive d'une Partie contractante ou au-dessus ou sur le plateau continental d'une Partie contractante, à l'occasion de l'exploitation ou de la prospection des ressources naturelles de cette zone économique exclusive ou de ce plateau continental,

sous réserve que les tribunaux d'une Partie contractante soient compétents conformément à l'article XIII.

2. Tout signataire ou Etat adhérent peut, au moment de la signature de la présente convention ou de son adhésion à celle-ci ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, déclarer qu'il assimile à ses propres ressortissants, aux fins de l'application du sous-alinéa 1 *b) ii)*, les personnes physiques qui ont leur résidence habituelle sur son territoire au sens de sa législation, ou certaines catégories d'entre elles.

3. Au sens du présent article, l'expression « ressortissant d'une Partie contractante » couvre une Partie contractante ou toute subdivision d'une telle Partie, ou une société de personnes, ou une entité publique ou privée ayant ou non la personnalité morale, établie sur le territoire d'une Partie contractante.

Chapitre III

ORGANISATION DU FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

Article VI

Notification du dommage nucléaire

Sans préjudice des obligations qui peuvent incomber aux Parties contractantes en vertu d'autres accords internationaux, la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents notifie un accident nucléaire aux autres Parties contractantes dès qu'il apparaît que le dommage causé par cet accident dépasse ou risque de dépasser le montant disponible en vertu de l'alinéa 1 *a)* de l'article III et que les contributions prévues à l'alinéa 1 *b)* de l'article III peuvent être nécessaires. Les Parties contractantes prennent sans délai toutes dispositions nécessaires pour régler les modalités de leurs rapports à ce sujet.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article VII

Appel de fonds

1. A la suite de la notification prévue à l'article VI, et sous réserve du paragraphe 3 de l'article X, la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents demande aux autres Parties contractantes d'allouer les fonds publics visés à l'alinéa 1 *b*) de l'article III dans la mesure et au moment où ils sont effectivement nécessaires et a seule compétence pour attribuer ces fonds.

2. Nonobstant les réglementations existantes ou futures concernant la monnaie ou les transferts, les Parties contractantes autorisent le transfert et le versement de toute contribution prévue en application de l'alinéa 1 *b)* de l'article III sans aucune restriction.

Article VIII

Liste des installations nucléaires

1. Chaque Etat contractant, au moment où il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, communique au dépositaire une liste complète de toutes les installations nucléaires visées au paragraphe 3 de l'article IV. Cette liste contient les informations nécessaires aux fins du calcul des contributions.

2. Chaque Etat contractant communique rapidement au dépositaire toutes les modifications à apporter à la liste. Au cas où ces modifications comportent l'adjonction d'une installation nucléaire, la communication doit être faite au moins trois mois avant la date prévue pour l'introduction de matières nucléaires dans l'installation.

3. Si une Partie contractante est d'avis que les informations ou une modification à apporter à la liste communiquée par un Etat contractant en application des paragraphes 1 et 2 ne sont pas conformes aux dispositions du présent article, elle peut soulever des objections à cet égard en les adressant au dépositaire dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a reçu une notification conformément au paragraphe 5. Le dépositaire communique immédiatement ces objections à l'Etat ayant fourni les informations auxquelles elles se rapportent. Toute divergence non résolue est réglée conformément à la procédure de règlement des différends énoncée à l'article XVI.

4. Le dépositaire conserve, met à jour et communique chaque année à tous les Etats contractants la liste d'installations nucléaires établie conformément au présent article. Cette liste comprend toutes les informations et modifications visées dans le présent article, étant entendu que les objections présentées aux termes du présent article ont un effet rétroactif à la date à laquelle elles ont été soulevées, si elles sont admises.

5. Le dépositaire notifie dès que possible à chaque Partie contractante les communications et les objections qu'il a reçu conformément au présent article.

Article IX

Droits de recours

1. Chaque Partie contractante adopte la législation voulue pour permettre à la fois à la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'installation nucléaire de l'exploitant responsable est située et aux autres Parties contractantes qui ont versé les contributions prévues à l'alinéa 1 *b)* de l'article III de bénéficier du droit de recours de l'exploitant dans la mesure où il jouit d'un tel droit en vertu de l'une ou l'autre des conventions visées à l'article premier ou de la législation nationale mentionnée à l'alinéa 1 *b)* de l'article II et où des contributions ont été versées par l'une quelconque des Parties contractantes.

2. La législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'installation nucléaire de l'exploitant responsable est située peut prévoir le recouvrement des fonds publics alloués en vertu de la présente convention auprès de cet exploitant si le dommage résulte d'une faute de sa part.

3. La Partie contractante dont les tribunaux sont compétents peut exercer les droits de recours prévus aux paragraphes 1 et 2 au nom des autres Parties contractantes qui ont versé des contributions.

Article X

Attribution, procédures

1. Le régime d'attribution et le régime de répartition des fonds visés au paragraphe 1 de l'article III sont ceux de la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents.

2. Chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour que les personnes ayant subi un dommage puissent faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds destinés à cette réparation et pour que les Parties contractantes puissent intervenir dans la procédure contre l'exploitant responsable.

3. Aucune Partie contractante n'est tenue d'allouer les fonds publics visés à l'article 1 *b)* de l'article III si les demandes en réparation peuvent être satisfaites au moyen des fonds visés à l'alinéa 1 *a)* de l'article III.

Article XI

Affectation des fonds

Les fonds fournis en vertu de l'alinéa 1 *b)* de l'article III sont répartis comme suit :

1. *a)* 50% des fonds sont alloués pour le règlement des demandes en réparation du dommage nucléaire subi dans l'Etat où se trouve l'installation et hors de cet Etat ;

b) 50% des fonds sont alloués pour le règlement des demandes en réparation du dommage nucléaire subi hors du territoire de l'Etat où se trouve l'installation dans la mesure où il n'est pas réparé en vertu de l'alinéa *a)* ;

c) Si le montant prévu en application de l'alinéa 1 *a)* de l'article III est inférieur à 300 millions de DTS :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

i) le montant prévu à l'alinéa 1 *a)* est réduit d'un pourcentage égal à celui dont diffère le montant prévu en application de l'alinéa 1 *a)* de l'article III par rapport à 300 millions de DTS ;

ii) le montant prévu à l'alinéa 1 *b)* est augmenté du montant de cette réduction calculée en application du sous-alinéa *i)*.

2. Si une Partie contractante, conformément à l'alinéa 1 *a)* de l'article III, a alloué sans discrimination un montant au moins égal à 600 millions de DTS, qu'elle a indiqué au dépositaire avant l'accident nucléaire, tous les fonds visés aux alinéas 1 *a)* et 1 *b)* de l'article III sont, nonobstant le paragraphe 1, alloués sans discrimination pour réparer le dommage nucléaire subi dans l'Etat où se trouve l'installation et hors de cet Etat.

Chapitre IV

Exercice d'options

Article XII

1. Sauf disposition contraire de la présente convention, chaque Partie contractante peut exercer les compétences qui lui sont dévolues par la convention de Vienne ou la convention de Paris, et toutes dispositions ainsi prises seront opposables aux autres Parties contractantes pour l'allocation des fonds publics visés à l'alinéa 1 *b)* de l'article III.

2. La présente convention ne s'oppose pas à ce qu'une Partie contractante prenne des dispositions en dehors du cadre de la convention de Vienne ou de la convention de Paris et de la présente convention, sous réserve que ces dispositions n'entraînent pas d'obligations supplémentaires pour les autres Parties contractantes et que le dommage subi dans une Partie contractante n'ayant pas d'installation nucléaire sur son territoire ne soit pas exclu de cette réparation supplémentaire pour un motif quelconque touchant à l'absence de réciprocité.

3. *a)* La présente convention ne s'oppose pas à ce que les Parties contractantes concluent des accords régionaux ou autres en vue de remplir leurs obligations découlant de l'alinéa 1 *a)* de l'article III ou d'allouer des fonds supplémentaires pour la réparation du dommage nucléaire, sous réserve que cela n'entraîne pas d'obligations supplémentaires en vertu de la présente convention pour les autres Parties contractantes.

b) Toute Partie contractante qui se propose de conclure un tel accord fait part de son intention à l'ensemble des autres Parties contractantes. Les accords conclus sont notifiés au dépositaire.

Chapitre V

COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET DROIT APPLICABLE

Aricle XIII

Compétence juridictionnelle

1. Sauf dispositions contraires du présent article, les tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire survient sont seuls compétents pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire résultant de l'accident nucléaire.

2. Lorsqu'un accident nucléaire survient dans l'espace de la zone économique exclusive d'une Partie contractante ou, quand une telle zone n'a pas été établie, dans un espace qui ne s'étendrait pas au-delà des limites d'une zone économique exclusive si cette Partie en établissait une, les tribunaux de cette Partie sont seuls compétents, aux fins de la présente convention, pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire résultant de cet accident nucléaire. La phrase qui précède est applicable si la Partie contractante a notifié cet espace au dépositaire avant l'accident nucléaire. Rien dans le présent paragraphe n'est interprété comme autorisant l'exercice de la compétence juridictionnelle d'une manière qui soit contraire au droit international de la mer, y compris la convention des Nations-unies sur le droit de la mer. Toutefois, si l'exercice de cette compétence juridictionnelle est incompatible avec les obligations de cette Partie, en vertu de l'article XI de la convention de Vienne ou de l'article 13 de la convention de Paris, par rapport à un Etat qui n'est pas partie à la présente convention, la compétence juridictionnelle est déterminée conformément à ces dispositions.

3. Lorsqu'un accident nucléaire ne survient pas sur le territoire d'une Partie contractante ou dans un espace notifié en application du paragraphe 2 ou si le lieu de l'accident nucléaire ne peut pas être déterminé avec certitude, seuls les tribunaux de l'Etat où se trouve l'installation ont compétence pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire résultant de l'accident nucléaire.

4. Lorsque les tribunaux de plus d'une Partie contractante sont compétents pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire, ces Parties contractantes déterminent par accord entre elles les tribunaux compétents.

5. Tout jugement prononcé par un tribunal d'une Partie contractante ayant la compétence juridictionnelle qui n'est plus susceptible des formes ordinaires de révision doit être reconnu, à moins que :

a) le jugement n'ait été obtenu par dol ;

b) la partie contre laquelle le jugement a été prononcé n'ait pas eu la possibilité de présenter sa cause dans des conditions équitables ;

c) le jugement ne soit contraire à l'ordre public de la Partie contractante où il doit être reconnu ou ne soit pas conforme aux normes fondamentales de la justice.

6. Tout jugement qui est reconnu conformément au paragraphe 5 et dont l'exécution est demandée dans la forme requise par le droit de la Partie contractante où cette exécution est recherchée est exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement d'un tribunal de cette Partie contractante. Toute affaire sur laquelle un jugement a été rendu ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au fond.

7. Les transactions intervenues conformément aux conditions fixées par la législation nationale au sujet de la réparation du dommage effectuée au moyen des fonds publics visés à l'alinéa 1 *b)* de l'article III sont reconnues par les autres Parties contractantes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article XIV

Droit applicable

1. La convention de Vienne ou la convention de Paris ou l'annexe à la présente convention, selon le cas, s'applique à un accident nucléaire à l'exclusion des autres.

2. Sous réserve des dispositions de la présente convention, de la convention de Vienne ou de la convention de Paris, selon le cas, le droit applicable est le droit du tribunal compétent.

Article XV

Droit international public

La présente convention n'affecte pas les droits et obligations d'une Partie contractante en vertu des règles générales du droit international public.

Chapitre VI

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article XVI

1. En cas de différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties au différend se consultent en vue de régler le différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends qui rencontre leur agrément.

2. Si un différend de la nature mentionnée au paragraphe 1 ne peut pas être réglé dans un délai de six mois suivant la demande de consultation prévue au paragraphe 1, il est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de justice pour décision. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au président de la Cour internationale de justice ou au secrétaire général de l'Organisation des Nations-unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations-unies prévaut.

3. Lorsqu'il ratifie la présente convention, l'accepte, l'approuve ou y adhère, un Etat peut déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2. Les autres Parties contractantes ne sont pas liées par une procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 à l'égard d'une Partie contractante pour laquelle une telle déclaration est en vigueur.

4. Une Partie contractante qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 3 peut la retirer à tout moment par notification adressée au dépositaire.

Chapitre VII

CLAUSES FINALES

Article XVII

Signature

La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique à compter du 29 septembre 1997 et jusqu'à son entrée en vigueur.

Article XVIII

Ratification, acceptation, approbation

1. La présente convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires. Un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation n'est accepté que de la part d'un Etat qui est partie soit à la convention de Vienne soit à la convention de Paris ou d'un Etat qui déclare que son droit national est conforme aux dispositions de l'annexe à la présente convention, à condition que, lorsqu'il s'agit d'un Etat qui a sur son territoire une installation nucléaire au sens de la convention sur la sûreté nucléaire du 17 juin 1994, il soit Etat contractant à cette convention.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui fait fonction de dépositaire de la présente convention.

3. Une Partie contractante fournit au dépositaire, dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations-unies, un exemplaire des dispositions de son droit national visées au paragraphe 1 de l'article II et des amendements à celles-ci, ainsi que toute indication donnée en application de l'alinéa 1 *a)* de l'article III ou du paragraphe 2 de l'article XI ou un montant transitoire établi conformément au sous-alinéa 1 *a) ii)* de l'article III. Le dépositaire communique des copies de ces dispositions à toutes les autres Parties contractantes.

Article XIX

Adhésion

1. Après son entrée en vigueur, tout Etat qui n'a pas signé la présente convention peut y adhérer. Un instrument d'adhésion n'est accepté que de la part d'un Etat qui est partie soit à la convention de Vienne soit à la convention de Paris ou d'un Etat qui déclare que son droit national est conforme aux dispositions de l'annexe à la présente convention, à condition que, lorsqu'il s'agit d'un Etat qui a sur son territoire une installation nucléaire au sens de la convention sur la sûreté nucléaire du 17 juin 1994, il soit Etat contractant à cette convention.

2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. Une Partie contractante fournit au dépositaire, dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations-unies, un exemplaire des dispositions de son droit national visées au paragraphe 1 de l'article II et des amendements à celles-ci, ainsi que toute indication donnée en application de l'alinéa 1 *a)* de l'article III ou du paragraphe 2 de l'article XI ou un montant transitoire établi conformément au sous-alinéa 1 *a) ii)* de l'article III. Le dépositaire communique des copies de ces dispositions à toutes les autres Parties contractantes.

Article XX

Entrée en vigueur

1. La présente convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle au moins cinq Etats ayant au minimum 400.000 unités de puissance nucléaire installée ont déposé un instrument mentionné à l'article XVIII.

2. Pour chaque Etat qui ratifie la présente convention, l'accepte, l'approuve ou y adhère ultérieurement, elle entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article XXI

Dénonciation

1. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire reçoit la notification.

Article XXII

Cessation

1. Toute Partie contractante qui cesse d'être partie à la convention de Vienne ou à la convention de Paris informe le dépositaire de ce fait et de la date de la cessation. A cette date, cette Partie contractante cesse d'être partie à la présente convention à moins que son droit national ne soit conforme aux dispositions de l'annexe à la présente convention et qu'elle en ait informé le dépositaire et lui ait fourni un exemplaire des dispositions de son droit national dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations-unies. Le dépositaire en communique des copies à toutes les autres Parties contractantes.

2. Toute Partie contractante dont le droit national cesse d'être conforme aux dispositions de l'annexe à la présente convention et qui n'est partie ni à la convention de Vienne ni à la convention de Paris informe le dépositaire de ce fait et de la date de la cessation. A cette date, cette Partie contractante cesse d'être partie à la présente convention.

3. Toute Partie contractante ayant sur son territoire une installation nucléaire au sens de la convention sur la sûreté nucléaire qui cesse d'être partie à cette convention informe le dépositaire de ce fait et de la date de la cessation. A cette date, cette Partie contractante, nonobstant les paragraphes 1 et 2, cesse d'être partie à la présente convention.

Article XXIII

Maintien des droits et obligations antérieurs

Nonobstant une dénonciation conformément à l'article XXI ou une cessation conformément à l'article XXII, les dispositions de la présente convention continuent de s'appliquer à tout dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survenu avant la dénonciation ou la cessation.

Article XXIV

Révision et amendements

1. Le dépositaire, après avoir consulté les Parties contractantes, peut convoquer une conférence aux fins de la révision ou de l'amendement de la présente convention.

2. Le dépositaire convoque une conférence des Parties contractantes aux fins de la révision ou de l'amendement de la présente convention à la demande d'au moins un tiers de l'ensemble des Parties contractantes.

Article XXV

Amendement selon une procédure simplifiée

1. Une réunion des Parties contractantes est convoquée par le dépositaire pour modifier les montants de réparation qui sont prévus aux alinéas 1 *a)* et *b)* de l'article III ou les catégories d'installations, y compris les contributions à verser pour elles, qui sont mentionnées au paragraphe 3 de l'article IV, si un tiers des Parties contractantes font savoir qu'elles le souhaitent.

2. La décision d'adopter un amendement proposé est prise au moyen d'un vote. Un amendement est adopté s'il n'y a aucune voix contre.

3. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 2 est notifié par le dépositaire à l'ensemble des Parties contractantes. L'amendement est considéré comme accepté si dans un délai de 36 mois après qu'il a été notifié, toutes les Parties contractantes au moment de l'adoption de l'amendement ont communiqué leur acceptation au dépositaire. L'amendement entre en vigueur à l'égard de l'ensemble des Parties contractantes 12 mois après son acceptation.

4. Si, dans un délai de 36 mois à compter de la date de la notification pour acceptation, un amendement n'a pas été accepté conformément au paragraphe 3 ci-dessus, l'amendement est considéré comme rejeté.

5. Lorsqu'un amendement a été adopté conformément au paragraphe 2 mais que la période de 36 mois prévue pour son acceptation n'a pas encore expiré, un Etat qui devient partie à la présente convention au cours de cette période est lié par cet amendement s'il entre en vigueur. Un Etat qui devient partie à la présente convention après cette période est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 3. Dans les cas visés au présent paragraphe, une Partie contractante est liée par un amendement à la date à laquelle cet amendement entre en vigueur, ou à la date à laquelle la présente convention entre en vigueur à l'égard de cette Partie contractante si cette dernière date est postérieure.

Article XXVI

Fonctions du dépositaire

En plus des fonctions prévues dans d'autres articles de la présente convention, le dépositaire notifie sans délai aux Parties contractantes et à tous les autres Etats ainsi qu'au secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques :

a) chaque signature de la présente convention ;

b) chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant la présente convention ;

c) l'entrée en vigueur de la présente convention ;

d) les déclarations reçues conformément à l'article XVI ;

e) toute dénonciation reçue conformément à l'article XXI ou toute notification reçue conformément à l'article XXII ;

f) toute notification en vertu du paragraphe 2 de l'article XIII ;

g) les autres notifications pertinentes relatives à la présente convention.

Article XXVII

Textes faisant foi

Le texte original de la présente convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Vienne, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

Une Partie contractante qui n'est partie à aucune des conventions visées aux paragraphes *a)* ou *b)* de l'article premier de la présente convention prend les dispositions nécessaires pour que sa législation nationale soit conforme avec les dispositions de la présente annexe pour autant que ces dispositions ne sont pas applicables directement dans cette Partie contractante. Une Partie contractante n'ayant pas d'installation nucléaire sur son territoire n'est tenue d'avoir que la législation qui est nécessaire pour permettre à cette Partie de donner effet à ses obligations au titre de la présente convention.

Article premier

Définitions

1. Outre les définitions figurant à l'article premier de la présente convention, les définitions ci-après s'appliquent aux fins de la présente annexe :

a) « Combustible nucléaire » signifie toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire.

b) « Installation nucléaire » signifie :

i) tout réacteur nucléaire, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin ;

ii) toute usine utilisant du combustible nucléaire pour la production de matières nucléaires ou toute usine de traitement de matières nucléaires, y compris les usines de traitement de combustible nucléaire irradié ;

iii) tout stockage de matières nucléaires, à l'exclusion des stockages en cours de transport.

Il est entendu que l'Etat où se trouve l'installation peut considérer comme une seule installation nucléaire plusieurs installations nucléaires se trouvant sur le même site et dont un même exploitant est responsable.

c) « Matière nucléaire » signifie :

i) tout combustible nucléaire, autre que l'uranium naturel ou appauvri, permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire hors d'un réacteur nucléaire, que ce soit par lui-même ou en combinaison avec d'autres matières ;

ii) tout produit ou déchet radioactif.

d) « Exploitant », en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie la personne désignée ou reconnue par l'Etat où se trouve l'installation comme l'exploitant de cette installation.

e) « Produit ou déchet radioactif » signifie toute matière radioactive obtenue au cours du processus de production ou d'utilisation d'un combustible nucléaire, ou toute matière rendue radioactive par exposition aux rayonnements émis du fait de ce processus, à l'exclusion des radio-isotopes parvenus au dernier stade de fabrication et susceptibles d'être utilisés à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

2. L'Etat où se trouve l'installation peut, lorsque les risques encourus sont suffisamment limités, soustraire toute installation nucléaire ou de petites quantités de matières nucléaires à l'application de la présente convention, sous réserve que :

a) s'agissant des installations nucléaires, les critères d'exclusion aient été établis par le conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et toute exclusion par l'Etat où se trouve l'installation respecte ces critères ;

b) s'agissant des petites quantités de matières nucléaires, les limites maximums pour l'exclusion de ces quantités aient été établies par le conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et toute exclusion par l'Etat où se trouve l'installation respecte ces limites.

Le conseil des gouverneurs procédera périodiquement à une révision des critères pour l'exclusion des installations nucléaires et des limites maximums pour l'exclusion des petites quantités de matières nucléaires.

Article 2

Conformité de la législation

1. Le droit national d'une Partie contractante est censé être conforme aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 7 s'il contient au 1er janvier 1995 et s'il continue de contenir des dispositions qui :

a) prévoient une responsabilité objective en cas d'accident nucléaire entraînant un dommage nucléaire important hors du site de l'installation nucélaire dans laquelle l'accident survient ;

b) exigent l'indemnisation de toute personne autre que l'exploitant responsable du dommage nucléaire dans la mesure où cette personne est juridiquement tenue de verser une réparation ; et

c) garantissent la disponibilité d'au moins 1 milliard de DTS en ce qui concerne une centrale nucléaire civile et d'au moins 300 millions de DTS en ce qui concerne les autres installations nucléaires civiles pour une telle indemnisation.

2. Si, conformément au paragraphe 1, le droit national d'une Partie contractante est censé être conforme aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 7, alors cette partie :

a) peut appliquer une définition du dommage nucléaire qui couvre les pertes ou dommages énumérés au paragraphe *f)* de l'article premier de la présente convention et tout autre perte ou dommage dans la mesure où la perte ou le dommage découle ou résulte des propriétés radioactives, d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un combustible nucléaire ou de produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanent ou y sont envoyées, ou d'autres rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire, à condition que cette application n'ait pas d'incidence sur l'engagement pris par cette Partie contractante en vertu de l'article III de la présente convention ;

b) peut appliquer la définition d'« installation nucléaire » donnée au paragraphe 3 du présent article à l'exclusion de la définition qui figure à l'alinéa 1.*b)* de l'article premier de la présente annexe.

3. Aux fins de l'alinéa 2.*b)* du présent article, « installation nucléaire » signifie :

a) tout réacteur nucléaire civil, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) toute installation civile de traitement, de retraitement ou d'entreposage :

i) soit de combustible nucléaire irradié ;

ii) soit de produits ou de déchets radioactifs qui :

1) soit résultent du retraitement de combustible nucléaire irradié et contiennent des quantités significatives de produits de fission ;

2) soit contiennent des éléments dont le numéro atomique est supérieur à 92 en concentrations supérieures à 10 nanocuries par gramme ;

c) toute autre installation civile de traitement, de retraitement ou d'entreposage de matières nucléaires à moins que la Partie contractante n'établisse que le faible niveau des risques liés à une telle installation justifie l'exclusion d'une telle installation de la présente définition.

4. Lorsque ce droit national d'une Partie contractante qui est conforme au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à un accident nucélaire survenant en dehors du territoire de cette Partie contractante mais pour lequel les tribunaux de cette Partie contractante ont la compétence juridictionnelle en vertu de l'article XIII de la convention, les articles 3 à 11 de l'annexe s'appliquent et l'emportent sur toute disposition incompatible du droit national applicable.

Article 3

Responsabilité de l'exploitant

1. L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage nucléaire dont il est prouvé qu'il a été causé par un accident nucléaire :

a) survenu dans cette installation nucléaire ;

b) mettant en jeu une matière nucléaire qui provient ou émane de cette installation et survenu :

i) avant que la responsabilité des accidents nucléaires causés par cette matière n'ait été assumée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire ;

ii) à défaut de dispositions expresses d'un tel contrat, avant que l'exploitant d'une autre installation nucléaire n'ait pris en charge cette matière ;

iii) si cette matière est destinée à un réacteur nucléaire utilisé par un moyen de transport comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin, avant que la personne dûment autorisée à exploiter ce réacteur n'ait pris en charge la matière nucléaire ;

iv) si cette matière a été envoyée à une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non contractant, avant qu'elle n'ait été déchargée du moyen de transport par lequel elle est parvenue sur le territoire de cet Etat ;

c) mettant en jeu une matière nucléaire qui est envoyée à cette installation et survenu :

i) après que la responsabilité des accidents nucléaires causés par cette matière lui aura été transférée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire ;

ii) à défaut de dispositions expresses d'un contrat écrit, après qu'il aura pris en charge cette matière ;

iii) après qu'il aura pris en charge cette matière provenant de la personne exploitant un réacteur nucléaire utilisé par un moyen de transport comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin ;

iv) si cette matière a été envoyée, avec le consentement écrit de l'exploitant, par une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non contractant, seulement après qu'elle aura été chargée sur le moyen de transport par lequel elle doit quitter le territoire de cet Etat non contractant.

Il est entendu que si un dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire et mettant en cause des matières nucléaires qui y sont stockées en cours de transport, les dispositions de l'alinéa *a)* ne s'appliquent pas si un autre exploitant ou une autre personne est seul responsable en vertu des dispositions des alinéas *b)* ou *c)*.

2. L'Etat où se trouve l'installation peut disposer dans sa législation que, dans les conditions qui pourront y être spécifiées, un transporteur de matières nucléaires ou une personne manipulant des déchets radioactifs peut, à sa demande et avec le consentement de l'exploitant intéressé, être désigné ou reconnu comme l'exploitant, à la place de celui-ci, en ce qui concerne respectivement les matières nucléaires ou les déchets radioactifs. En pareil cas, ce transporteur ou cette personne sera considéré, aux fins de la présente convention, comme l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de cet Etat.

3. L'exploitant est objectivement responsable de tout dommage nucléaire.

4. Lorsqu'un dommage nucléaire et un dommage non nucléaire sont causés par un accident nucléaire ou conjointement par un accident nucléaire et un ou plusieurs autres événements, cet autre dommage, dans la mesure où on ne peut le séparer avec certitude du dommage nucléaire, est considéré comme un dommage nucléaire causé par l'accident nucléaire. Toutefois, lorsqu'un dommage est causé conjointement par un accident nucléaire visé par les dispositions de la présente annexe et par une émission de rayonnements ionisants non visée par elles, aucune disposition de la présente annexe ne limite ni n'affecte autrement la responsabilité, envers les personnes qui subissent un dommage nucléaire ou par voie de recours ou de contribution, de toute personne qui pourrait être tenue responsable du fait de cette émission de rayonnements ionisants.

5.*a)* Aucune responsabilité n'incombe à un exploitant pour un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résultant directement d'actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection.

b) Sauf dans la mesure où le droit de l'Etat où se trouve l'installation en dispose autrement, l'exploitant n'est pas tenu responsable du dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résultant directement d'un cataclysme naturel de caractère exceptionnel.

6. Le droit national peut dégager l'exploitant, en totalité ou en partie, de l'obligation de réparer le dommage nucléaire subi par une personne si l'exploitant prouve que le dommage nucléaire résulte, en totalité ou en partie, d'une négligence grave de cette personne ou que cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer le dommage.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7. L'exploitant n'est pas responsable du dommage nucléaire causé :

a) à l'installation nucléaire elle-même et à toute autre installation nucléaire, y compris une installation nucléaire en contruction, sur le site où est située cette installation ;

b) aux biens qui se trouvent sur le site de cette installation et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle ;

c) sauf si le droit national en dispose autrement, au moyen de transport sur lequel la matière nucléaire en cause se trouvait au moment de l'accident nucléaire. Si le droit national dispose que l'exploitant est responsable d'un tel dommage, la réparation de ce dommage ne doit pas avoir pour effet de réduire la responsabilité de l'exploitant en ce qui concerne un autre dommage à un montant inférieur à soit 150 millions de DTS, soit tout autre montant supérieur fixé par la législation d'une Partie contractante.

8. Aucune disposition de la présente convention n'affecte la responsabilité de l'exploitant, en dehors de la présente convention, pour un dommage nucléaire dont, conformément à l'alinéa 7*c)*, il n'est pas responsable en vertu de la présente convention.

9. Le droit à réparation d'un dommage nucléaire ne peut être exercé que contre l'exploitant responsable; toutefois, le droit national peut permettre un droit d'action directe contre tout autre bailleur des fonds qui sont alloués conformément aux dispositions du droit national visant à assurer la réparation par l'utilisation de fonds provenant de sources autres que l'exploitant.

10. L'exploitant n'est pas tenu responsable d'un dommage causé par un accident nucléaire sortant du champ d'application du droit national conformément à la présente convention.

Article 4

Montants de responsabilité

1. Sous réserve du sous-alinéa 1 *a) ii)* de l'article III, l'Etat où se trouve l'installation peut limiter la responsabilité de l'exploitant pour chaque accident nucléaire :

a) soit à un montant qui n'est pas inférieur à 300 millions de DTS ;

b) soit à un montant qui n'est pas inférieur à 150 millions de DTS sous réserve qu'au-delà de ce montant et jusqu'à concurrence d'au moins 300 millions de DTS des fonds publics soient alloués par cet Etat pour réparer le dommage nucléaire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, l'Etat où se trouve l'installation, compte tenu de la nature de l'installation nucléaire ou des substances nucléaires en cause ainsi que des conséquences probables d'un accident qu'elles provoqueraient, peut fixer un montant plus faible de responsabilité de l'exploitant sous réserve qu'en aucun cas un montant ainsi fixé soit inférieur à 5 millions de DTS et que l'Etat où se trouve l'installation prenne les dispositions nécessaires pour que des fonds publics soient alloués jusqu'à concurrence du montant fixé conformément au paragraphe 1.

3. Les montants fixés par l'Etat où se trouve l'installation dont relève l'exploitant responsable, conformément aux paragraphes 1 et 2 et aux dispositions de toute législation d'une Partie contractante en vertu de l'alinéa 7 *c)* de l'article 3, s'appliquent où que l'accident nucléaire survienne.

Article 5

Garantie financière

1.*a)* L'exploitant est tenu de maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité pour dommage nucléaire; le montant, la nature et les conditions de l'assurance ou de la garantie sont déterminés par l'Etat où se trouve l'installation. L'Etat où se trouve l'installation assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant, en fournissant les sommes nécessaires dans la mesure où l'assurance ou la garantie financière ne serait pas suffisante, sans que ce paiement puisse toutefois dépasser la limite éventuellement fixée en vertu de l'article 4. Lorsque la responsabilité de l'exploitant est illimitée, l'Etat où se trouve l'installation peut fixer une limite à la garantie financière de l'exploitant responsable à condition que cette limite ne soit pas inférieure à 300 millions de DTS. L'Etat où se trouve l'installation assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant dans la mesure où la garantie financière ne serait pas suffisante, sans que ce paiement puisse toutefois dépasser le montant de la garantie financière à fournir en vertu du présent paragraphe.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa *a)*, l'Etat où se trouve l'installation, compte tenu de la nature de l'installation nucléaire ou des substances nucléaires en cause ainsi que des conséquences probables d'un accident qu'elles provoqueraient, peut fixer un montant plus faible de garantie financière de l'exploitant sous réserve qu'en aucun cas un montant ainsi fixé soit inférieur à 5 millions de DTS et que l'Etat où se trouve l'installation assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant, en fournissant les sommes nécessaires dans la mesure où l'assurance ou la garantie financière ne serait pas suffisante, et jusqu'à concurrence de la limite fixée à l'alinéa *a)*;

2. Rien dans le paragraphe 1 n'oblige une Partie contractante ni aucune de ses subdivisions à maintenir une assurance ou toute garantie financière couvrant sa responsabilité comme exploitant.

3. Les fonds provenant d'une assurance ou de toute autre garantie financière ou fournis par l'Etat où se trouve l'installation, conformément au paragraphe 1 ou à l'alinéa 1 *b)* de l'article 4, sont exclusivement réservés à la réparation due en application de la présente annexe.

4. L'assureur ou tout autre garant financier ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue au paragraphe 1 ou y mettre fin sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit à l'autorité publique compétente, ni, dans la mesure où ladite assurance ou autre garantie financière concerne un transport de matière nucléaire, pendant la durée de ce transport.

Article 6

Transport

1. En ce qui concerne un accident nucléaire survenant pendant le transport, le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est régi par le droit national de l'Etat où se trouve l'installation.

2. Une Partie contractante peut mettre comme condition au transport de matières nucléaires à travers son territoire que le montant de la responsabilité de l'exploitant soit accru jusqu'à concurrence d'un montant qui ne dépasse pas le montant maximal de la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située sur son territoire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas :

a) au transport par mer lorsque, en vertu du droit international, existe un droit de refuge dans les ports d'une Partie contractante ou un droit de passage inoffensif à travers son territoire ;

b) au transport par air lorsque, du fait d'un accord ou en vertu du droit international, existe un droit de survol du territoire ou d'atterrissage sur le territoire d'une Partie contractante.

Article7

Responsabilité de plusieurs exploitants

1. Lorsqu'un dommage nucléaire engage la responsabilité de plusieurs exploitants, ils en sont solidairement et cumulativement responsables, dans la mesure où il est impossible de déterminer avec certitude quelle est la part du dommage attribuable à chacun d'eux. L'Etat où se trouve l'installation peut limiter le montant des fonds publics alloués par accident à la différence, le cas échéant, entre les montants ainsi fixés et le montant fixé en application du paragraphe 1 de l'article 4.

2. Lorsqu'un accident nucléaire survient en cours de transport de matières nucléaires, soit dans un seul et même moyen de transport, soit, en cas de stockage en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire, et cause un dommage nucélaire qui engage la responsabilité totale ne peut être supérieure au montant le plus élevé applicable à l'égard de l'un quelconque d'entre eux conformément à l'article 4.

3. Dans aucun des cas mentionnés aux paragraphes 1 et 2, la responsabilité d'un exploitant ne peut être supérieure au montant applicable à son égard conformément à l'article 4.

4. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 à 3, lorsque plusieurs installations nucléaires relevant d'un seul et même exploitant sont en cause dans un accident nucléaire, cet exploitant est responsable pour chaque installation nucléaire en cause à concurrence du montant applicable à son égard conformément à l'article 4. L'Etat où se trouve l'installation peut limiter le montant des fonds publics alloués conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 8

Réparation en vertu du droit national

1. Aux fins de la présente convention, le montant de réparation est déterminé sans égard aux intérêts ou dépens liquidés dans le cadre d'une procédure en réparation de dommage nucléaire.

2. La réparation du dommage subi hors de l'Etat où se trouve l'installation est faite sous une forme librement transférable entre les Parties contractantes.

3. Si les dispositions d'un régime d'assurance maladie, d'assurance sociale, de sécurité sociale, d'assurance des accidents du travail ou des maladies professionnelles comportent l'indemnisation des dommages nucléaires, les droits à réparation des bénéficiaires de ce régime, ainsi que les droits de recours prévus par ce régime, sont déterminés par le droit national de la Partie contractante ou les règlements de l'organisation intergouvernementale qui ont établi de tels régimes.

Article 9

Période d'extinction

1. Le droit à réparation en vertu de la présente convention est éteint si une action n'est pas intentée dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire. Toutefois, si, conformément au droit de l'Etat où se trouve l'installation, la responsabilité de l'exploitant est couverte par une assurance ou toute autre garantie financière ou grâce à des fonds publics pendant une période supérieure à dix ans, le droit du tribunal compétent peut prévoir que le droit à réparation contre l'exploitant n'est éteint qu'à l'expiration de la période pendant laquelle la responsabilité de l'exploitant est ainsi couverte conformément au droit de l'Etat où se trouve l'installation.

2. Lorsqu'un dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire mettant en jeu une matière nucléaire qui, au moment de l'accident nucléaire, avait été volée, perdue, jetée par-dessus bord ou abandonnée, le délai visé au paragraphe 1 est calculé à partir de la date de cet accident nucléaire, mais il ne peut en aucun cas, sous réserve du droit visé au paragraphe 1, être supérieur à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon.

3. Le droit du tribunal compétent peut fixer un délai d'extinction ou de prescription qui ne sera pas inférieur à trois ans à compter de la date à laquelle la victime du dommage nucléaire a eu ou aurait dû avoir connaissance de ce dommage et de l'identité de l'exploitant qui en est responsable, sans que les délais indiqués aux paragraphes 1 et 2 puissent être dépassés.

Si le droit national d'une Partie contractante prévoit une période d'extinction ou de prescription supérieure à dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire, il contient des dispositions concernant le traitement équitable et dans des délais raisonnables des demandes en réparation du fait de décès ou de dommage aux personnes présentées dans les dix ans suivant la date de l'accident nucléaire.

Article 10

Droit de recours

La législation nationale peut prévoir que l'exploitant n'a un droit de recours que :

a) si un tel droit a été expressément prévu par un contrat écrit ;

b) ou, si l'accident nucléaire résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique qui a agi ou omis d'agir dans cette intention.

Article 11

Droit applicable

Sous réserve des dispositions de la présente convention, la nature, la forme, l'étendue et la répartition équitable de la réparation du dommage nucléaire causé par un accident nucléaire sont régis par le droit du tribunal compétent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-99-126 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant publication de la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs faite à Vienne le 29 septembre 1997.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs faite à Vienne le 29 septembre 1997 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la convention précitée fait à Vienne le 28 juillet 1999,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs faite à Vienne le 29 septembre 1997.

Fait à Rabat, le 15 safar 1421 (19 mai 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes,

i) Reconnaissant que l'exploitation des réacteurs nucléaires produit du combustible usé et des déchets radioactifs et que d'autres applications des technologies nucléaires génèrent aussi des déchets radioactifs ;

ii) Reconnaissant que les mêmes objectifs de sûreté valent aussi bien pour la gestion du combustible usé que pour celle des déchets radioactifs ;

iii) Réaffirmant l'importance pour la communauté internationale de faire en sorte que des pratiques rationnelles soient prévues et mises en œuvre aux fins de la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;

iv) Reconnaissant qu'il est important d'informer le public sur les questions se rapportant à la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;

v) Désireuses de promouvoir une véritable culture de sûreté nucléaire dans le monde entier ;

vi) Réaffirmant que c'est à l'Etat qu'il incombe en dernier ressort d'assurer la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;

vii) Reconnaissant que c'est à l'Etat qu'il incombe de définir une politique en matière de cycle du combustible, certains Etats considérant que le combustible usé est une ressource de valeur, qui peut être retraité, d'autres choisissant de le stocker définitivement ;

viii) Reconnaissant que le combustible usé et les déchets radioactifs non visés par la présente convention du fait qu'ils font partie de programmes militaires ou de défense devraient être gérés conformément aux objectifs énoncés dans la présente convention ;

ix) Affirmant l'importance de la coopération internationale dans le renforcement de la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs par le biais de mécanismes bilatéraux et multilatéraux et de la présente convention incitative ;

x) Ayant à l'esprit les besoins des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, et des Etats à économie en transition ainsi que la nécessité de faciliter le fonctionnement des mécanismes existants afin de contribuer à l'exercice de leurs droits et au respect de leurs obligations tels qu'énoncés dans la présente convention incitative ;

xi) Convaincues que les déchets radioactifs devraient, dans la mesure où cela est compatible avec la sûreté de la gestion de ces matières, être stockés définitivement dans l'Etat où ils ont été produits, tout en reconnaissant que, dans certaines circonstances, une gestion sûre et efficace du combustible usé et des déchets radioactifs pourrait être favorisée par des accords entre Parties contractantes pour l'utilisation d'installations situées dans l'une d'entre elles au profit des autres parties, en particulier lorsque les déchets résultent des projets communs ;

xii) Reconnaissant que tout Etat a le droit d'interdire l'importation sur son territoire de combustible usé et de déchets radioactifs d'origine étrangère ;

xiii) Ayant à l'esprit la convention sur la sûreté nucléaire (1994), la convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986), la convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986), la convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980), la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, telle qu'amendée (1994), et d'autres instruments internationaux pertinents ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

xiv) Ayant à l'esprit les principes énoncés dans les normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements (1996), établies sous les auspices de plusieurs organisations, dans le document de l'AIEA (Fondements de la sûreté) intitulé « Principes de la gestion des déchets radioactifs » (1996), ainsi que dans les normes internationales existantes qui régissent la sûreté du transport des matières radioactives ;

xv) Rappelant le chapitre 22 du programme Action 21 adopté par la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro en 1992, qui réaffirme l'importance primordiale d'une gestion sûre et écologiquement rationnelle des déchets radioactifs ;

xvi) Reconnaissant qu'il est souhaitable de renforcer le système de contrôle international s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives visées à l'article 1.3) de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989) ;

Sont convenues de ce qui suit :

Chapitre premier

OBJECTIFS, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objectifs

Les objectifs de la présente convention sont les suivants :

i) Atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté dans le monde entier en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, grâce au renforcement des mesures nationales et de la coopération internationale, y compris, s'il y a lieu, de la coopération technique en matière de sûreté ;

ii) Faire en sorte qu'à tous les stades de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs il existe des défenses efficaces contre les risques potentiels afin que les individus, la société et l'environnement soient protégés, aujourd'hui et à l'avenir, contre les effets nocifs des rayonnements ionisants, de sorte qu'il soit satisfait aux besoins et aux aspirations de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire les leurs ;

iii) Prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient à un stade quelconque de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente convention :

a) « *Autorisation* » s'entend de toute autorisation, permission ou attestation délivrée par un organisme de réglementation pour entreprendre toute activité ayant trait à la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs ;

b) « *Combustible usé* » s'entend du combustible nulcéaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur et qui en a été définitivement retiré ;

c) « *Déchets radioactifs* » s'entend des matières radioactives sous forme gazeuse, liquide ou solide pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue par la Partie contractante ou par une personne physique ou morale dont la décision est acceptée par la Partie contractante et qui sont contrôlées en tant que déchets radioactifs par un organisme de réglementation conformément au cadre législatif et réglementaire de la Partie contractante ;

d) « *Déclassement* » s'entend de toutes les étapes conduisant à la levée du contrôle réglementaire sur une installation nucléaire autre qu'une installation de stockage définitif. Ces étapes comprennent les opérations de décontamination et de démantèlement.

e) « Durée de vie utile » s'entend de la période au cours de laquelle une installation de gestion de combustible usé ou de déchets radioactifs est utilisée aux fins prévues. Dans le cas d'une installation de stockage définitif, cette période commence au moment où du combustible usé ou des déchets radioactifs sont mis en place pour la première fois dans l'installation et se termine avec la fermeture de celle-ci ;

f) « *Entreposage* » s'entend de la détention de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation qui en assure le confinement, dans l'intention de les récupérer ;

g) « *Etat de destination* » s'entend de l'Etat vers lequel un mouvement transfrontière est prévu ou a lieu ;

h) « *Etat d'origine* » s'entend de l'Etat à partir duquel un mouvement transfrontière est prévu ou est engagé ;

i) « *Etat de transit* » s'entend de tout Etat, autre que l'Etat d'origine ou l'Etat de destination, à travers le territoire duquel un mouvement transfrontière est prévu ou a lieu ;

j) « *Fermeture* » s'entend de l'achèvement de toutes les opérations un certain temps après la mise en place de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation de stockage définitif. Ces opérations comprennent les derniers ouvrages ou autres travaux requis pour assurer à long terme la sûreté de l'installation ;

k) « *Gestion des déchets radioactifs* » s'entend de toutes les activités, y compris Les activités de déclassement, qui ont trait à la manutention, au prétraitement, au traitement, au conditionnement, à l'entreposage ou au stockage définitif des déchets radioactifs, à l'exclusion du transport à l'extérieur d'un site. Cela peut aussi comprendre des rejets d'effluents ;

l) « *Gestion du combustible usé* » s'entend de toutes les activités qui ont trait à la manutention ou à l'entreposage du combustible usé, à l'exclusion du transport à l'extérieur d'un site. Cela peut aussi comprendre des rejets d'effluents ;

m) « *Installation de gestion de combustible usé* » s'entend de toute installation ou de tout établissement ayant principalement pour objet la gestion de combustible usé ;

n) « *Installation de gestion de déchets radioactifs* » s'entend de toute installation ou de tout établissement qui a principalement pour objet la gestion de déchets radioactifs, y compris d'une installation nucléaire en cours de déclassement à condition qu'elle soit définie par la Partie contractante comme installation de gestion de déchets radioactifs ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

o) « Installation nucléaire » s'entend d'une installation civile avec son terrain, ses bâtiments et ses équipements, dans laquelle des matières radioactives sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement à un niveau tel qu'il faut considérer des dispositions de sûreté ;

p) « Mouvement transfrontière » s'entend de toute expédition de combustible usé ou de déchets radioactifs d'un Etat d'origine vers un Etat de destination ;

q) « Organisme de réglementation » s'entend d'un ou de plusieurs organismes investis par la Partie contractante du pouvoir juridique de réglementer tout aspect de la sûreté de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs, et notamment de délivrer des autorisations ;

r) « Rejets d'effluents » s'entend d'émissions dans l'environnement de matières radioactives liquides ou gazeuses en tant que pratique légitime au cours de l'exploitation normale d'installations nucléaires réglementées. Ces émissions sont programmées et contrôlées dans les limites autorisées par l'organisme de réglementation ;

s) « Retraitement » s'entend d'un processus ou d'une opération ayant pour objet d'extraire des isotopes radioactifs du combustible usé aux fins d'utilisation ultérieure ;

t) « Source scellée » s'entend des matières radioactives qui sont enfermées d'une manière permanente dans une capsule ou fixées sous forme solide, à l'exclusion des éléments combustibles pour réacteurs ;

u) « Stockage définitif » s'entend de la mise en place de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation appropriée sans intention de les récupérer.

Article 3

Champ d'application

1. La présente convention s'applique à la sûreté de la gestion du combustible usé lorsque celui-ci résulte de l'exploitation de réacteurs nucléaires civils. Le combustible usé détenu dans les installations de retraitement qui fait l'objet d'une activité de retraitement n'entre pas dans le champ d'application de la présente convention à moins que la Partie contractante ne déclare que le retraitement fait partie de la gestion du combustible usé.

2. La présente convention s'applique également à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs lorsque ceux-ci résultent d'applications civiles. Cependant, elle ne s'applique pas aux déchets qui ne contiennent que des matières radioactives naturelles et ne proviennent pas du cycle du combustible nucléaire, à moins qu'ils ne constituent une source scellée retirée du service ou qu'ils ne soient déclarés comme déchets radioactifs aux fins de la présente convention par la Partie contractante.

3. La présente convention ne s'applique pas à la sûreté de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs qui font partie de programmes militaires ou de défense, à moins qu'ils n'aient été déclarés comme combustible usé ou déchets radioactifs aux fins de la présente convention par la Partie contractante. Toutefois, la présente convention s'applique à la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs provenant de programmes militaires ou de défense si et lorsque ces matières sont transférées définitivement à des programmes exclusivement civils et gérées dans le cadre de ces programmes.

4. La présente convention s'applique également aux rejets d'effluents conformément aux dispositions des articles 4, 7, 11, 14, 24 et 26.

Chapitre 2

SURETE DE LA GESTION DU COMBUSTIBLE USE

Article 4

Prescriptions générales de sûreté

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, à tous les stades de la gestion du combustible usé, les individus, la société et l'environnement soient protégés de manière adéquate contre les risques radiologiques.

Ce faisant, chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour :

i) Faire en sorte que la criticité et l'évacuation de la chaleur résiduelle produite pendant la gestion du combustible usé soient prises en compte de manière adéquate ;

ii) Faire en sorte que la production de déchets radioactifs liée à la gestion du combustible usé soit maintenue au niveau le plus bas qu'il soit possible d'atteindre, compte tenu du type de politique adoptée en matière de cycle du combustible ;

iii) Tenir compte des liens d'interdépendance existant entre les différentes étapes de la gestion du combustible usé ;

iv) Assurer une protection efficace des individus, de la société et de l'environnement en appliquant au niveau national des méthodes de protection appropriées qui ont été approuvées par l'organisme de réglementation, dans le cadre de sa législation nationale, laquelle tient dûment compte des critères et normes internationalement approuvés ;

v) Tenir compte des risques biologiques, chimiques et autres qui peuvent être associés à la gestion du combustible usé ;

vi) S'efforcer d'éviter les actions dont les effets raisonnablement prévisibles sur les générations futures sont supérieurs à ceux qui sont admis pour la génération actuelle ;

vii) Chercher à éviter d'imposer des contraintes excessives aux générations futures.

Article 5

Installations existantes

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour examiner la sûreté de toute installation de gestion de combustible usé existant au moment où la présente convention entre en vigueur à son égard et faire en sorte que, si besoin est, toutes les améliorations qui peuvent raisonnablement y être apportées le soient en vue d'en renforcer la sûreté.

Article 6

Choix du site des installations en projet

1. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que des procédures soient mises en place et appliquées pour une installation de gestion de combustible usé en projet, en vue :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

i) D'évaluer tous les facteurs pertinents liés au site qui sont susceptibles d'influer sur la sûreté de cette installation pendant la durée de sa vie utile ;

ii) D'évaluer l'impact que cette installation est susceptible d'avoir, du point de vue de la sûreté, sur les individus, la société et l'environnement ;

iii) De mettre à la disposition du public des informations sur la sûreté de cette installation ;

iv) De consulter les Parties contractantes voisines d'une telle installation, dans la mesure où celle-ci est susceptible d'avoir des conséquences pour elles, et de leur communiquer, à leur demande, des données générales concernant l'installation afin de leur permettre d'évaluer l'impact probable de celle-ci en matière de sûreté sur leur territoire.

2. Ce faisant, chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que de telles installations n'aient pas d'effets inacceptables sur d'aures Parties contractantes en choisissant leur site conformément aux prescriptions générales de sûreté énoncées à l'article 4.

Article 7

Conception et construction des installations

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

i) Lors de la conception et de la construction d'une installation de gestion de combustible usé, des mesures appropriées soient prévues pour restreindre les éventuelles incidences radiologiques sur les individus, la société et l'environnement, y compris celles qui sont dues aux rejets d'effluents ou aux émissions incontrôlées ;

ii) Au stade de la conception, il soit tenu compte des plans théoriques et, selon les besoins, des dispositions techniques pour le déclassement d'une installation de gestion de combustible usé ;

iii) Les technologies utilisées dans la conception et la construction d'une installation de gestion de combustible usé s'appuient sur l'expérience, des essais ou des analyses.

Article 8

Evaluation de la sûreté des installations

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

i) Avant la construction d'une installation de gestion de combustible usé, il soit procédé à une évaluation systématique de la sûreté et une évaluation environnementale qui soient appropriées au risque présenté par l'installation et qui couvrent sa durée de vie utile ;

ii) Avant l'exploitation d'une installation de gestion de combustible usé, des versions mises à jour et détaillées de l'évaluation de sûreté et de l'évaluation environnementale soient établies, lorsque cela est jugé nécessaire, pour compléter les évaluations visées à l'alinéa *i)*.

Article 9

Exploitation des installations

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

i) L'autorisation d'exploiter une installation de gestion de combustible usé se fonde sur les évaluation appropriées spécifiées à l'article 8 et soit subordonnée à l'exécution d'un programme de mise en service démontrant que l'installation, telle que construite, est conforme aux exigences de conception et de sûreté ;

ii) Des limites et conditions d'exploitation découlant d'essais, de l'expérience d'exploitation et des évaluations spécifiées à l'article 8 soient définies et révisées si besoin est ;

iii) L'exploitation, la maintenance, la surveillance, l'inspection et les essais d'une installation de gestion de combustible usé soient assurés conformément aux procédures établies ;

iv) Un appui en matière d'ingénierie et de technologie dans tous les domaines liés à la sûreté soit disponible pendant toute la durée de vie utile d'une installation de gestion de combustible usé ;

v) Les incidents significatifs pour la sûreté soient déclarés en temps voulu par le titulaire de l'autorisation à l'organisme de réglementation ;

vi) Des programmes de collecte et d'analyse des données pertinentes de l'expérience d'exploitation soient mis en place et qu'il soit donné suite aux résultats obtenus, lorsqu'il y a lieu ;

vii) Des plans de déclassement d'une installation de gestion de combustible usé soient étaborés et mis à jour, selon les besoins, à l'aide des informations obtenues au cours de la durée de vie utile de cette installation, et qu'ils soient examinés par l'organisme de réglementation.

Article 10

Stockage définitif du combustible usé

Si, conformément à son propre cadre législatif et réglementaire, une Partie contractante a désigné du combustible usé pour stockage définitif, celui-ci est réalisé conformément aux obligations énoncées au chapitre 3 en ce qui concerne le stockage définitif des déchets radioactifs.

Chapitre 3

SURETE DE LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Article 11

Prescriptions générales de sûreté

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, à tous les stades de la gestion des déchets radioactifs, les individus, la société et l'environnement soient protégés de manière adéquate contre les risques radiologiques et autres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce faisant, chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour :

i) Faire en sorte que la criticité et l'évacuation de la chaleur résiduelle produite pendant la gestion des déchets radioactifs soient prises en compte de manière adéquate ;

ii) Faire en sorte que la production de déchets radioactifs soit maintenue au niveau le plus bas qu'il soit possible d'atteindre ;

iii) Tenir compte des liens d'interdépendance existant entre les différentes étapes de la gestion des déchets radioactifs ;

iv) Assurer une protection efficace des individus, de la société et de l'environnement en appliquant au niveau national des méthodes de protection appropriées qui ont été approuvées par l'organisme de réglementation, dans le cadre de sa législation nationale, laquelle tient dûment compte des critères et normes internationalement approuvés ;

v) Tenir compte des risques biologiques, chimiques et autres qui peuvent être associés à la gestion des déchets radioactifs ;

vi) S'efforcer d'éviter les actions dont les effets raisonnablement prévisibles sur les générations futures sont supérieurs à ceux qui sont admis pour la génération actuelle ;

vii) Chercher à éviter d'imposer des contraintes excessives aux générations futures.

Article 12

Installations existantes et pratiques antérieures

Chaque Partie contractante prend en temps voulu les mesures appropriées pour examiner :

i) La sûreté de toute installation de gestion de déchets radioactifs existant au moment où la présente convention entre en vigueur à son égard et faire en sorte que, si besoin est, toutes les améliorations qui peuvent raisonnablement y être apportées le soient en vue d'en renforcer la sûreté ;

ii) Les conséquences des pratiques antérieures afin de déterminer si une intervention est nécessaire pour des raisons de radioprotection sans perdre de vue que la réduction du dommage résultant de la diminution de la dose devrait être suffisante pour justifier les effets négatifs et les coûts liés à l'intervention, y compris les coûts sociaux.

Article13

Choix du site des installations en projet

1. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que des procédures soient mises en place et appliquées pour une installation de gestion de déchets radioactifs en projet, en vue :

i) D'évaluer tous les facteurs pertinents liés au site qui sont susceptibles d'influer sur la sûreté de cette installation pendant la durée de sa vie utile et sur celle d'une installation de stockage définitif après sa fermeture ;

ii) D'évaluer l'impact que cette installation est susceptible d'avoir, du point de vue de la sûreté, sur les individus, la société et l'environnement, compte tenu de l'évolution possible de l'état du site des installations de stockage définitif après leur fermeture ;

iii) De mettre à la disposition du public des informations sur la sûreté de cette installation ;

iv) De consulter les Parties contractantes voisines d'une telle installation, dans la mesure où celle-ci est susceptible d'avoir des conséquences pour elles, et de leur communiquer, à leur demande, des données générales concernant l'installation afin de leur permettre d'évaluer l'impact probable de celle-ci en matière de sûreté sur leur territoire.

2. Ce faisant, chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que de telles installations n'aient pas d'effets inacceptables sur d'autres Parties contractantes en choisissant leur site conformément aux prescriptions générales de sûreté énoncées à l'article 11.

Article 14

Conception et construction des installations

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

i) Lors de la conception et de la construction d'une installation de gestion de déchets radioactifs, des mesures appropriées soient prévues pour restreindre les éventuelles incidences radiologiques sur les individus, la société et l'environnement, y compris celles qui sont dues aux rejets d'effluents ou aux émissions incontrôlées ;

ii) Au stade de la conception, il soit tenu compte des plans théoriques et, selon les besoins, des dispositions techniques pour le déclassement d'une installation de gestion de déchets radioactifs autre qu'une installation de stockage définitif ;

iii) Au stade de la conception, des dispositions techniques soient élaborées pour la fermeture d'une installation de stockage définitif ;

iv) Les technologies utilisées dans la conception et la construction d'une installation de gestion de déchets radioactifs s'appuient sur l'expérience, des essais ou des analyses.

Article 15

Evaluation de la sûreté des installations

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

i) Avant la construction d'une installation de gestion de déchets radioactifs, il soit procédé à une évaluation systématique de la sûreté et une évaluation environnementale qui soient appropriées au risque présenté par l'installation et qui couvrent sa durée de vie utile ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ii) En outre, avant la construction d'une installation de stockage définitif, il soit procédé à une évaluation systématique de la sûreté et à une évaluation environnementale pour la période qui suit la fermeture, et que les résultats soient évalués d'après les critères établis par l'organisme de réglementation ;

iii) Avant l'exploitation d'une installation de gestion de déchets radioactifs, des versions mises à jour et détaillées de l'évaluation de sûreté et de l'évaluation environnementale soient établies, lorsque cela est jugé nécessaire, pour compléter les évaluations visées à l'alinéa *i)*.

Article 16

Exploitation des installations

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

i) L'autorisation d'exploiter une installation de gestion de déchets radioactifs se fonde sur les évaluations appropriées spécifiées à l'article 15 et soit subordonnée à l'exécution d'un programme de mise en service démontrant que l'installation, telle que construite, est conforme aux exigences de conception et de sûreté ;

ii) Des limites et conditions d'exploitation découlant d'essais, de l'expérience d'exploitation et des évaluations spécifiées à l'article 15 soient définies et révisées si besoin est ;

ii) L'exploitation, la maintenance, la surveillance, l'inspection et les essais d'une installation de gestion de déchets radioactifs soient assurés conformément aux procédures établies. Dans le cas d'une installation de stockage définitif, les résultats ainsi obtenus sont utilisés pour vérifier et examiner la validité des hypothèses avancées et pour mettre à jour les évaluations spécifiées à l'article 15 pour la période qui suit la fermeture ;

iv) Un appui en matière d'ingénierie et de technologie dans tous les domaines liés à la sûreté soit disponible pendant toute la durée de vie utile d'une installation de gestion de déchets radioactifs ;

v) Des procédures de caractérisation et de séparation des déchets radioactifs soient appliquées ;

vi) Les incidents significatifs pour la sûreté soient déclarés en temps voulu par le titulaire de l'autorisation à l'organisme de réglementation ;

vii) Des programmes de collecte et d'analyse des données pertinentes de l'expérience d'exploitation soient mis en place et qu'il soit donné suite aux résultats obtenus, lorsqu'il y a lieu ;

viii) Des plans de déclassement d'une installation de gestion des déchets radioactifs, autre qu'une installation de stockage définitif, soient élaborés et mis à jour, selon les besoins, à l'aide des informations obtenues au cours de la durée de vie utile de cette installation, et qu'ils soient examinés par l'organisme de réglementation ;

ix) Des plans pour la fermeture d'une installation de stockage définitif soient élaborés et mis à jour, selon les besoins, à l'aide des informations obtenues au cours de la durée de vie utile de cette installation, et qu'ils soient examinés par l'organisme de réglementation.

Article 17

Mesures institutionnelles après la fermeture

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, après la fermeture d'une installation de stockage définitif :

i) Les dossiers exigés par l'organisme de réglementation au sujet de l'emplacement, de la conception et du contenu de cette installation soient conservés ;

ii) Des contrôles institutionnels, actifs ou passifs, tels que la surveillance ou les restrictions d'accès, soient assurés si cela est nécessaire ;

iii) Si, durant toute période de contrôle institutionnel actif, une émission non programmée de matières radioactives dans l'environnement est détectée, des mesures d'intervention soient mises en œuvre en cas de besoin.

Chapitre 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE SÛRETE

Article 18

Mesures d'application

Chaque Partie contractante prend, en droit interne, les mesures législatives réglementaires et administratives et les autres dispositions qui sont nécessaires pour remplir ses obligations en vertu de la présente convention.

Article 19

Cadre législatif et réglementaire

1. Chaque Partie contractante établit et maintient en vigueur un cadre législatif et réglementaire pour régir la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

2. Ce cadre législatif et réglementaire prévoit :

i) L'établissement de prescriptions et de règlements nationaux pertinents en matière de sûreté radiologique ;

ii) Un système de délivrance d'autorisations pour les activités de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;

iii) Un système interdisant l'exploitation sans autorisation d'une installation de gestion de combustible usé ou de déchets radioactifs ;

iv) Un système de contrôle institutionnel approprié, d'inspection réglementaire, de documentation et de rapports ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

v) Des mesures destinées à faire les règlements applicables et les conditions des autorisations ;

vi) Une répartition claire des responsabilités des organismes concernés par les différentes étapes de la gestion du combustible usé et des déches radioactifs.

3. Lorsqu'elles examinent si des matières radioactives doivent être soumises à la réglementation applicable aux déchets radioactifs, les Parties contractantes tiennent dûment compte des objectifs de la présente convention.

Article 20

Organisme de réglementation

1. Chaque Partie contractante crée ou désigne un organisme de réglementation chargé de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire visé à l'article 19, et doté des pouvoirs, de la compétence et des ressources financières et humaines adéquats pour assumer les responsabilités qui lui sont assignées.

2. Chaque Partie contractante prend, conformément à son cadre législatif et réglementaire, les mesures appropriées pour assurer une indépendance effective des fonctions de réglementation par rapport aux autres fonctions dans les organismes qui s'occupent à la fois de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs et de la réglementation en la matière.

Article 21

Responsabilité du titulaire d'une autorisation

1. Chaque Partie contractante fait le nécessaire pour que la responsabilité première de la sûreté de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs incombe au titulaire de l'autorisation correspondante et prend les mesures appropriées pour que chaque titulaire d'une telle autorisation assume sa responsabilité.

2. En l'absence de titulaire d'une autorisation ou d'une autre partie responsable, la responsabilité incombe à la Partie contractante qui a juridiction sur le combustible usé ou sur les déchets radioactifs.

Article 22

Ressources humaines et financières

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

i) le personnel qualifié nécessaire soit disponible pour les activités liées à la sûreté pendant la durée de vie utile d'une installation de gestion de combustible usé et de déchets radioactifs ;

ii) Des ressources financières suffisantes soient disponibles pour assurer la sûreté des installations de gestion de combustible usé et de déchets radioactifs pendant leur durée de vie utile et pour le déclassement ;

iii) Des dispositions financières soient prises pour assurer la continuité des contrôles institutionnels et des mesures de surveillance appropriés aussi longtemps qu'ils sont jugés nécessaires après la fermeture d'une installation de stockage définitif.

Article 23

Assurance de la qualité

Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient établis et exécutés des programmes appropriés d'assurance de la qualité concernant la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

Article 24

Radioprotection durant l'exploitation

1. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, pendant la durée de vie utile d'une installation de gestion de combustible usé ou de déchets radioactifs :

i) L'exposition des travailleurs et du public aux rayonnements due à l'installation soit maitenue au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux ;

ii) Aucun individu ne soit exposé, dans des situations normales, à des doses de rayonnement dépassant les limites de dose prescrites au niveau national, qui tiennent dûment compte des normes internationalement approuvées en matière de radioprotection ;

iii) Des mesures soient prises pour empêcher les émissions non programmées et incontrôlées de matières radioactives dans l'environnement.

2. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que les rejets d'effluents soient limités :

i) Afin de maintenir l'exposition aux rayonnements ionisants au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux ;

ii) De façon qu'aucun individu ne soit exposé, dans des situations normales, à des doses de rayonnement dépassant les limites de dose prescrites au niveau national, qui tiennent dûment compte des normes internationalement approuvées en matière de radioprotection.

3. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que pendant la durée de vie utile d'une installation nucléaire réglementée, au cas où une émission non programmée ou incontrôlée de matières radioactives dans l'environnement se produirait, des mesures correctives appropriées soient mises en oeuvre afin de maîtriser l'émission et d'en atténuer les effets.

Article 25

Organisation pour les cas d'urgence

1. Chaque Partie contractante veille à ce que, avant et pendant l'exploitation d'une installation de gestion de combustible usé ou de déchets radioactifs, il existe des plans d'urgence concernant le site et, au besoin, des plans d'urgence hors site appropriés. Ces plans d'urgence devraient être testés à intervalles réguliers appropriés.

2. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour élaborer et tester les plans d'urgence pour son territoire dans la mesure où elle est susceptible d'être touchée en cas de situation d'urgence radiologique dans une installation de gestion de combustible usé ou de déchets radioactifs voisine de son territoire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 26

Déclassement

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour veiller à la sûreté du déclassement d'une installation nucléaire. Ces mesures doivent garantir que :

i) Du personnel qualifié et des ressources financières adéquates sont disponibles ;

ii) Les dispositions de l'article 24 concernant la radioprotection durant l'exploitation, les rejets d'effluents et les émissions non programmées et incontrôlées sont appliquées ;

iii) Les dispositions de l'article 25 concernant l'organisation pour les cas d'urgence sont appliquées ;

iv) Les dossiers contenant des informations importantes pour le déclassement sont conservés.

Chapitre 5.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27

Mouvements transfrontières

1. Chaque Partie contractante concernée par un mouvement transfrontière prend les mesures appropriées pour que ce mouvement s'effectue d'une manière qui soit conforme aux dispositions de la présente convention et des instruments internationaux pertiments ayant force obligatoire.

Ce faisant :

i) Une Partie contractante qui est un Etat d'origine prend les mesures appropriées pour que ce mouvement transfrontière ne soit autorisé et n'ait lieu qu'après notification à l'Etat de destination et qu'avec le consentement de celui-ci ;

ii) Le mouvement transfrontière à travers les Etats de transit est soumis aux obligations internationales pertinentes pour les modes particuliers de transport utilisés ;

iii) Une Partie contractante qui est un Etat de destination ne consent à un mouvement transfrontière que si elle dispose des moyens administratifs et techniques et de la structure réglementaire nécessaires pour gérer le combustible usé ou les déchets radioactifs d'une manière qui soit conforme à la présente convention ;

iv) Une Partie contractante qui est un Etat d'origine n'autorise un mouvement transfrontière que si elle peut s'assurer, conformément au consentement de l'Etat de destination, que les exigences énoncées à l'alinéa iii) sont remplies préalablement au mouvement transfrontière ;

v) Une Partie contractante qui est un Etat d'origine prend les mesures appropriées pour autoriser le retour sur son territoire, si un mouvement transfrontière n'est pas ou ne peut pas être effectué conformément au présent article, à moins qu'un autre arrangement sûr puisse être conclu.

2. Une Partie contractante ne délivre pas d'autorisation pour l'expédition de son combustible usé ou de ses déchets radioactifs, en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif, vers une destination située au sud de 60 degrés de latitude sud.

3. Aucune disposition de la présente convention ne porte préjudice ou atteinte :

i) A l'exercice, par les navires et les aéronefs de tous les Etats, des droits et des libertés de navigation maritime, fluviale et aérienne, tels qu'ils sont prévus par le droit international ;

ii) Aux droits d'une Partie contractante vers laquelle des déchets radioactifs sont exportés pour être traités de réexpédier les déchets radioactifs et d'autres produits après traitement à l'Etat d'origine ou de prendre des dispositions à cette fin ;

iii) Au droit d'une Partie contractante d'exporter son combustible usé aux fins de retraitement ;

iv) Aux droits d'une Partie contractante vers laquelle du combustible usé est exporté pour être retraité de réexpédier les déchets radioactifs et d'autres produits résultants des opérations de retraitement à l'Etat d'origine ou de prendre des dispositions à cette fin.

Article 28

Sources scellées retirées du service

1. Chaque Partie contractante prend, en droit interne, les mesures appropriées pour que la détention, le reconditionnement ou le stockage définitif des sources scellées retirées du service s'effectuent de manière sûre.

2. Une Partie contractante autorise le retour sur son territoire de sources scellées retirées du service si, en droit interne, elle a accepté que de telles sources soient réexpédiées à un fabricant habilité à recevoir et à détenir les sources scellées retirées du service.

Chapitre 6

RÉUNIONS DE PARTIES CONTRACTANTES

Article 29

Réunion préparatoire

1. Une réunion préparatoire des Parties contractantes se tient dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

2. Lors de cette réunion, les Parties contractantes :

i) Fixent la date de la première réunion d'examen visée à l'article 30. Celle-ci a lieu dès que possible dans un délai de trente mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ;

ii) Elaborent et adoptent par consensus des règles de procédure et des règles financières ;

iii) Fixent en particulier et conformément aux règles de procédure :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a) Des principes directeurs concernant la forme et la structure des rapports nationaux à présenter en application de l'article 32 ;

b) Une date pour la présentation des rapports en question ;

c) La procédure d'examen de ces rapports.

3. Tout Etat ou toute organisation régionale à caractère d'intégration ou d'une autre nature qui ratifie la présente convention, l'accepte, l'approuve, la confirme ou y adhère et pour lequel ou laquelle la présente convention n'est pas encore en vigueur peut assister à la réunion préparatoire comme s'il ou si elle était partie à la présente convention.

Article 30

Réunions d'examen

1. Les Parties contractantes tiennent des réunions pour examiner les rapports présentés en application de l'article 32.

2. A chaque réunion d'examen, les Parties contractantes :

i) Fixent la date de la réunion d'examen suivante, l'intervalle entre les réunions d'examen ne devant pas dépasser trois ans ;

ii) Peuvent réexaminer les arrangements pris en vertu du paragraphe 2 de l'article 29 et adopter des révisions par consensus, sauf disposition contraire des règles de procédure. Elles peuvent aussi amender par consensus les règles de procédure et les règles financières.

3. A chaque réunion d'examen, chaque Partie contractante a une possibilité raisonnable de discuter les rapports présentés par les autres Parties contractantes et de demander des précisions à leur sujet.

Article 31

Réunions extraordinaires

Une réunion extraordinaire des Parties contractantes se tient :

i) S'il en est ainsi décidé par la majorité des Parties contractantes présentes et votantes lors d'une réunion ;

ii) Sur demande écrite d'une Partie contractante, dans un délai de six mois à compter du moment où cette demande a été communiquée aux Parties contractantes et où le secrétariat visé à l'article 37 a reçu notification du fait que la demande a été appuyée par la majorité d'entre elles.

Article 32

Rapports

1. Conformément aux dispositions de l'article 30, chaque Partie contractante présente un rapport national à chaque réunion d'examen des Parties contractantes. Ce rapport porte sur les mesures prises pour remplir chacune des obligations énoncées dans la convention. Pour chaque Partie contractante, le rapport porte aussi sur :

i) Sa politique en matière de gestion du combustible usé ;

ii) Ses pratiques en matière de gestion du combustible usé ;

iii) Sa politique en matière de gestion des déchets radioactifs ;

iv) Ses pratiques en matière de gestion des déchets radioactifs ;

v) Les critères qu'elle applique pour définir et classer les déchets radioactifs.

2. Ce rapport comporte aussi :

i) Une liste des installations de gestion du combustible usé auxquelles s'applique la présente convention, avec indication de leur emplacement, de leur objet principal et de leurs caractéristiques essentielles ;

ii) Un inventaire du combustible usé auquel s'applique la présente convention et qui est entreposé ou qui a été stocké définitivement. Cet inventaire comporte une description des matières et, si elles sont disponibles, des informations sur la masse et l'activité totale de ces matières ;

iii) Une liste des installations de gestion de déchets radioactifs auxquelles s'applique la présente convention, avec indication de leur emplacement, de leur objet principal et de leurs caractéristiques essentielles ;

iv) Un inventaire des déchets radioactifs auxquels s'applique la présente convention qui :

a) sont entreposés dans des installations de gestion de déchets radioactifs et dans des installations du cycle du combustible nucléaire ;

b) ont été stockés définitivement ; ou

c) résultent de pratiques antérieures.

Cet inventaire comporte une description des matières et d'autres informations pertinentes disponibles, telles que des informations sur le volume ou la masse, l'activité et certains radionucléides ;

v) Une liste des installations nucléaires en cours de déclassement, avec indication de l'état d'avancement des activités de déclassement dans ces installations.

Article 33

Participation

1. Chaque Partie contractante participe aux réunions des Parties contractantes; elle y est représentée par un délégué et, dans la mesure où elle le juge nécessaire, par des suppléants, des experts et des conseillers.

2. Les Parties contractantes peuvent inviter, par consensus, toute organisation intergouvernementale qui est compétente pour des questions régies par la présente convention à assister, en qualité d'observateur, à toute réunion ou à certaines séances d'une réunion. Les observateurs sont tenus d'accepter par écrit et à l'avance les dispositions de l'article 36.

Article 34

Rapports de synthèse

Les Parties contractantes adoptent, par consensus, et mettent à la disposition du public un document consacré aux questions qui ont été examinées et aux conclusions qui ont été tirées au cours des réunions des Parties contractantes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 35

Langues

1. Les langues des réunions des Parties contractantes sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, sauf disposition contraire des règles de procédure.

2. Tout rapport présenté en application de l'article 32 est établi dans la langue nationale de la Partie contractante qui le présente ou dans une langue unique qui sera désignée d'un commun accord dans les règles de procédure. Au cas où le rapport est présenté dans une langue nationale autre que la langue désignée, une traduction du rapport dans cette dernière est fournie par la Partie contractante.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, s'il est dédommagé, le secrétariat se charge de la traduction dans la langue désignée des rapports soumis dans toute autre langue de la réunion.

Article 36

Confidentialité

1. Les dispositions de la présente convention n'affectant pas les droits et obligations qu'ont les Parties contractantes, conformément à leur législation, d'empêcher la divulgation d'informations. Aux fins du présent article, le terme « informations » englobe notamment les informations relatives à la sécurité nationale ou à la protection physique des matières nucléaires, les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle ou par le secret industriel ou commercial, et les données à caractère personnel.

2. Lorsque, dans le cadre de la présente convention, une Partie contractante fournit des informations en précisant qu'elles sont protégées comme indiqué au paragraphe 1, ces informations ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies et leur caractère confidentiel est respecté.

3. En ce qui concerne les informations ayant trait au combustible usé ou aux déchets radioactifs qui entrent dans le champ d'application de la présente convention en vertu du paragraphe 3 de l'article 3, les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte au pouvoir souverain de la Partie contractante concernée de décider :

i) De classer ou non ces informations, ou de les soumettre à une autre forme de contrôle, pour en empêcher la diffusion ;

ii) S'il y a lieu de fournir les informations visées à l'alinéa *i)* ci-dessus dans le cadre de la convention ;

iii) Des conditions de confidentialité dont ces informations sont assorties si elles sont communiquées dans le cadre de la présente convention.

4. La teneur des débats qui ont lieu au cours de l'examen des rapports nationaux lors de chaque réunion d'examen tenue conformément à l'article 30 est confidentielle.

Article 37

Secrétariat

1. L'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'«Agence») assure le secrétariat des réunions des Parties contractantes.

2. Le secrétariat :

i) Convoque les réunions des Parties contractantes visées aux articles 29, 30 et 31, les prépare et en assure le bon fonctionnement ;

ii) Transmet aux Parties contractantes les informations reçues ou préparées conformément aux dispositions de la présente convention.

Les dépenses encourues par l'Agence pour s'acquitter des tâches prévues aux alinéas *i)* et *ii)* ci-dessus sont couvertes au titre de son budget ordinaire.

3. Les Parties contractantes peuvent, par consensus, demander à l'Agence de fournir d'autres services pour les réunions des Parties contractantes. L'Agence peut fournir ces services s'il est possible de les assurer dans le cadre de son programme et de son budget ordinaire. Au cas où cela ne serait pas possible, l'Agence peut fournir ces services s'ils sont financés volontairement par une autre source.

Chapitre 7

CLAUSES FINALES ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 38

Règlement des désaccords

En cas de désaccord entre deux ou plusieurs Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties contractantes tiennent des consultations dans le cadre d'une réunion des Parties contractantes en vue de régler ce désaccord. Au cas où lesdites consultations s'avéreraient improductives, il pourra être recouru aux mécanismes de médiation, de conciliation et d'arbitrage prévus par le droit international, y compris les règles et pratiques en vigueur au sein de l'Agence.

Article 39

Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

1. La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats au siège de l'Agence, à Vienne, à partir du 29 septembre 1997 et jusqu'à son entrée en vigueur.

2. La présente convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3. Après son entrée en vigueur, la présente convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

4. *i)* La présente convention est ouverte à la signature, sous réserve de confirmation, ou à l'adhésion d'organisations régionales à caractère d'intégration ou d'une autre nature, à condition que chacune de ces organisations soit constituée par des Etats souverains et ait compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines couverts par la présente convention.

ii) Dans leurs domaines de compétence, ces organisations, en leur nom propre, exercent les droits et assument les responsabilités que la présente convention attribue aux Etats parties.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

iii) En devenant partie à la présente convention, une telle organisation communique au dépositaire visé à l'article 43 une déclaration indiquant quels sont ses Etats membres, quels articles de la présente convention lui sont applicables et quelle est l'étendue de sa compétence dans le domaine couvert par ces articles.

iv) Une telle organisation ne dispose pas de voix propre en plus de celles de ses Etats membres.

5. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou de confirmation sont déposés auprès du dépositaire.

Article 40

Entrée en vigueur

1. La présente convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt, auprès du dépositaire, du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sous réserve qu'un tel instrument ait été déposé par quinze Etats possédant chacun une centrale électronucléaire en service.

2. Pour chaque Etat ou organisation régionale à caractère d'intégration ou d'une autre nature qui ratifie la présente convention, l'accepte, l'approuve, la confirme ou y adhère après la date de dépôt du dernier instrument requis pour que les conditions énoncées au paragraphe 1 soient remplies, la présente convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt, auprès du dépositaire, de l'instrument approprié par cet Etat ou cette organisation.

Article 41

Amendements à la convention

1. Toute Partie contractane peut proposer un amendement à la présente convention. Les amendements proposés sont examinés lors d'une réunion d'examen ou d'une réunion extraordinaire.

2. Le texte de tout amendement proposé et les motifs de cet amendement sont communiqués au dépositaire qui transmet la proposition aux Parties contractantes au moins quatre-vingt-dix jours avant la réunion à laquelle l'amendement est soumis pour être examiné. Toutes les observations reçues au sujet de ladite proposition sont communiquées aux Parties contractantes par le dépositaire.

3. Les Parties contractantes décident, après avoir examiné l'amendement proposé, s'il y a lieu de l'adopter par consensus ou, en l'absence de consensus, de le soumettre à une conférence diplomatique. Toute décision de soumettre un amendement proposé à une conférence diplomatique doit être prise à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes à la réunion, sous réserve qu'au moins la moitié des Parties contractantes soient présentes au moment du vote.

4. La conférence diplomatique chargée d'examiner et d'adopter des amendements à la présente convention est convoquée par le dépositaire et se tient dans un délai d'un an après que la décision appropriée a été prise conformément au paragraphe 3 du présent article. La conférence diplomatique déploie tous les efforts possibles pour que les amendements soient adoptés par consensus. Si cela n'est pas possible, les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Parties contractantes.

5. Les amendements à la présente convention qui ont été adoptés conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont soumis à ratification, acceptation, approbation ou confirmation par les Parties contractantes et entrent en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou confirmés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception, par le dépositaire, des instruments correspondants d'au moins les deux tiers desdites Parties contractantes. Pour une Partie contractante qui ratifie, accepte, approuve ou confirme ultérieurement lesdits amendements, ceux-ci entrent en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette Partie contractante de l'instrument correspondant.

Article 42

Dénonciation

1. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente convention par une notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire reçoit cette notification, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification.

Article 43

Dépositaire

1. Le directeur général de l'Agence est le dépositaire de la présente convention.

2. Le dépositaire informe les Parties contractantes :

i) De la signature de la présente convention et du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou de confirmation, conformément à l'article 39 ;

ii) De la date à laquelle la convention entre en vigueur, conformément à l'article 40 ;

iii) Des notifications de dénonciation de la convention faites conformément à l'article 42 et de la date de ces notifications ;

iv) Des projets d'amendements à la présente convention soumis par des Parties contractantes, des amendements adoptés par la conférence diplomatique correspondante ou la réunion des Parties contractantes et de la date d'entrée en vigueur desdits amendements, conformément à l'article 41.

Article 44

Textes authentiques

L'original de la présente convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du dépositaire, qui en adresse des copies certifiées conformes aux Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente convention.

Fait à Vienne, le 29 septembre 1997.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-98-133 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) portant publication de la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu faite à Rabat le 12 décembre 1991.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu faite à Rabat le 12 décembre 1991 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu faite à Rabat le 12 décembre 1991.

Fait à Agadir, le 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

PRÉAMBULE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

– désireux d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu,

– attachant une importance particulière à la promotion et au renforcement des relations économiques entre leurs pays,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 1er

Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente convention s'applique aux Impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception .

2. Sont considérés comme Impôts sur le revenu, les Impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les Impôts sur les gains provenant de l'aliènation de biens mobiliers ou immobliers ainsi que les Impôts sur les plus-values.

3. Les Impôts actuels auxquels s'applique la convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Royaume du Maroc :

1. l'Impôt sur les sociétés ;
2. l'Impôt général sur le revenu ;
3. la taxe urbaine et les taxes qui y sont rattachées ;
4. la taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés ;
5. la taxe sur les profits immobiliers ;
6. la participation à la solidarité nationale ;
7. la taxe sur les intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse ;

(ci-après dénommés "impôt marocain").

b) en ce qui concerne la République de Hongrie :

1. l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
2. les impôts sur les bénéfices.

(ci-après dénommés "impôt hongrois").

4. La convention s'applique aussi aux Impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la convention et qui s'ajouteraient aux Impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 3
DEFINITIONS GENERALES

1- Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) l'expression " République de Hongrie " employée dans un sens géographique, désigne le territoire de la République de Hongrie ;

b) le terme "Maroc" désigne le Royaume du Maroc et, employé dans un sens géographique, le territoire du Maroc ainsi que le territoire adjacent aux eaux territoriales du Maroc et considéré comme territoire national aux fins d'imposition et où le Maroc, conformément au droit international, peut exercer ses droits relatifs au sol et au sous-sol marins ainsi qu'à leur ressources naturelles (plateau continental) ;

c) les expressions "un Etat contractant" et "l'autre Etat contractant" désignent, suivant le contexte, la République de Hongrie ou le Royaume du Maroc ;

d) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

e) le terme "société" désigne toute persone morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

f) les expressions "entreprise d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

g) le terme "nationaux" désigne :

i) toutes les personnes physiques qui possédent la nationalité d'un Etat contractant ;

ii) toutes les personnes morales , sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant ;

h) l'expression "autorité compétente" désigne ,

i) en République de Hongrie, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ,

ii) au Royaume du Maroc, le Ministre chargé des Finances ou son représentant dûment autorisé ;

i) on entend par "trafic international" tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de la direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant.

2- Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législaltion dudit Etat régissant les impôts qui font l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 4

DOMICILE FISCAL

1- Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2- Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résidente des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats contractants ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3- Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant où son siège de direction effective est situé.

Article 5

ETABLISSEMENT STABLE

1- Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2- l'expression "établissement stable" comprend notamment :

a) un siège de direction ;
b) une succursale ;
c) un bureau ;
d) une usine ;
e) un atelier ;
f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois.

3- On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
e) une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise aux seules fins de publicité, de fourniture d'information, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.
f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4- Une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 - qui agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant est considérée comme constituant un établissement stable de l'entreprise dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

5- On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6- Le fait qu'une société résidente d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société résidente de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 6

REVENUS IMMOBILIERS

1- Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2- a) Sous réserve des dispositions des alinéas b) et c), l'expression "biens immobiliers" est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés.

b) l'expression "biens immobiliers" englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol ;

c) les navires, bâteaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3- Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4- Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

BENEFICES DES ENTREPRISES

1- Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat contractant, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2- Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3- Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies, par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4- S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5- Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6- Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7- Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

NAVIGATION MARITIME ET AERIENNE

1- Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siége de direction effective de l'entreprise est situé.

2- Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3- Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

ENTREPRISES ASSOCIEES

Lorsque :

(a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que,

(b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises, sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépedantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 10

DIVIDENDES

1- Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2- Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12 pour cent du montant brut des dividendes.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3- Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4- Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou 14 sont applicables.

5- Lorsqu'une société résidente d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société de cet autre Etat, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

ARTICLE 11

INTERETS

1- Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés a un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Toutefois ces intérêts - à l'exclusion de ceux afférents aux prêts consentis à l'un des Etats contractants ou garantis par lui et de ceux reçus par le gouvernement de l'autre Etat contractant, ou une subdivision politique, une collectivité locale ou la Banque Centrale de cet Etat-peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent de leur montant brut.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2- Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

3- Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou 14 sont, suivant le cas, applicables.

4- Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur de ces intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant, un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe, est situé.

5- Lorsque , en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un ou l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12

REDEVANCES

1- Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Toutefois, ces redevances peuvent aussi être imposées dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent de leur montant brut.

2- Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage où la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3- Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou 14 sont, suivant le cas, applicables.

4- Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant , a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'Etat contractant où est situé l'établissement stable.

5- Lorsque, en raison des relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des redevances reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 13
GAINS EN CAPITAL

1- Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis à l'article 6, paragraphe 2, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2- Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant, pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

Toutefois, les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

3- Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 14
PROFESSIONS INDEPENDANTES

1- Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

a) si l'intéressé dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités, mais uniquement dans la mesure où il sont imputables à cette base fixe ; ou

b) s'il exerce ses activités dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes - y compris la durée des interruptions normales de travail-excédant au total 183 jours au cours de l'année civile.

2- L'expression "profession libérale" comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15
PROFESSIONS DEPENDANTES

1- Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2- Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3- Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16
TANTIEMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 17
ARTISTES ET SPORTIFS

1- Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2- Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus d'activités exercées dans un Etat contractant par des organismes sans but lucratif de l'autre Etat contractant ou par les membres de leur personnel, sauf si ces derniers agissent pour leur propre compte.

3- Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, qui est résident de l'Etat contractant, ne sont imposables que dans cet Etat lorsqu'elles sont réalisées dans l'autre Etat contractant dans le cadre des échanges culturels ou sportifs approuvés par les deux Etats contractants.

ARTICLE 18
PENSIONS

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19
FONCTIONS PUBLIQUES

1- a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat ;

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

i) possède la nationalité de cet Etat, ou
ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2- a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet Etat ;

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3- Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20

ETUDIANTS, STAGIAIRES ET PERSONNES EN COURS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

1- Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire, ou toute personne en cours de perfectionnement qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne temporairement dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre dans une université ou une autre institution d'enseignement officiellement reconnue de ce premier Etat, ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de source située en dehors de cet Etat.

2- Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les rémunérations qu'un étudiant, un stagiaire ou toute personne en cours de perfectionnement qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit au titre de services rendus dans le premier Etat, ne sont pas imposables dans le premier Etat à condition que ces services soient en rapport avec ses études ou sa formation ou que la rémunération de ces services soit nécessaire pour compléter les ressources dont il dispose pour son entretien, études et formation.

ARTICLE 21

PROFESSEURS ET CHERCHEURS

1- Les rémunérations reçues à titre d'enseignement ou des recherches par une personne physique qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne temporairement pour une période qui ne dépasse pas 12 mois dans le premier Etat à seule fin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches, dans une université, une école supérieure ou un autre institut similaire, ne sont pas imposables dans le premier Etat.

2- Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations reçues au titre de travaux de recherche entrepris non pas dans l'intérêt public mais principalement en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou à des personnes déterminées.

Article 22

AUTRES REVENUS

1- Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2- Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

ARTICLE 23

DISPOSITIONS POUR ELIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

1- Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat exempte de l'impôt ces revenus, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3.

2- Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des élèments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12 sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat accorde, sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé dans cet autre Etat. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces élèments de revenus reçus de cet autre Etat.

3- Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit sont exempts d'impôt dans cet Etat, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exemptés.

4- Lorsque les revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit de l'autre Etat contractant sont exempts d'impôt dans cet autre Etat contractant conformément à une mesure d'encouragement des investissements prévue par la législation interne de cet autre Etat, le premier Etat contractant accordera une déduction correspondante à l'impôt qui aurait dû être acquitté dans l'autre Etat contractant en l'absence de ladite mesure.

Article 24

NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3- A moins que les dispositions de l'article 9, ou paragraphe 5 de l'article 11 ou du paragraphe 5 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

4- Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les dispositions de la présente Convention ne doivent pas faire obstacle à l'application de dispositions fiscales plus favorables prévues par la législation de l'un des Etats contractants en faveur des investissements.

6-Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25

PROCEDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis à l'autorité compétente dans un délai de trois ans à partir de la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2- L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Article 26
ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relatives aux impôts visés par la présente Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 27

MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DES POSTES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 28

ENTREE EN VIGUEUR

1- Les parties contractantes se notifieront l'un l'autre que les formalités constitutionnelles nécessaires pour l'entrée en vigueur de la convention ont été accomplies.

2- Cette convention entre en vigueur dans 30 jours après la date de l'échange des notes mentionnées au paragraphe 1 et ses dispositions s'appliqueront :

a) aux impôts dûs à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'échange des notes a eu lieu ;

b) aux autres impôts pour toutes les périodes imposables prenant fin après le 1er janvier de l'année dans laquelle l'échange des notes a eu lieu.

Article 29

DENONCIATION

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par la voie diplomatique avec un préavis minimal de six mois avant la fin de chaque année civile à partir de la cinquième année suivant celle de son entrée en vigueur. Dans ce cas, la Convention s'appliquera pour la dernière fois :

a) aux impôts dûs à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation.

b) aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin au plus tard le 31 décembre de la même année.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Rabat, le 12 décembre 1991.

En deux exemplaires originaux, en langues arabe, hongroise, et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation des dispositions de cette convention, le texte en langue française prévaudra.

Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc

Pour le gouvernement
de la République de Hongrie

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-00-214 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) portant publication de la convention de sécurité sociale faite à Rabat le 1er juillet 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Canada.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de sécurité sociale faite à Rabat le 1er juillet 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Canada ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention de sécurité sociale faite à Rabat le 1er juillet 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Canada.

Fait à Agadir, le 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

CONVENTION DE SECURITE SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ci-après appelés « les Parties »,

RESOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

AFFIRMANT le principe de l'égalité de traitement entre toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un des deux Etats en ce qui concerne l'application de la législation de sécurité sociale de chacun d'eux,

DESIREUX de maintenir aux assurés sociaux de chacun des deux Etats une meilleure garantie des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de l'assurance vieillesse, invalidité, survivants et de l'assurance décès,

ONT DECIDE de conclure une convention tendant à coordonner l'application, aux assurés sociaux des deux Etats, des législations du Royaume du Maroc et du Canada en matière de sécurité sociale, et

A CET EFFET, SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins de la présente Convention,

"autorité compétente" désigne, pour le Canada, le ou les Ministres chargés de l'application de la législation du Canada, et, pour le Royaume du Maroc, le Ministre chargé de l'application de la législation marocaine ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

"institution compétente" désigne, pour le Canada, l'autorité compétente, et, pour le Royaume du Maroc, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) en tant que gestionnaire du régime général de Sécurité Sociale et en tant que représentant des autres institutions compétentes marocaines;

"législation" désigne, pour chaque Partie, les lois et règlements visés à l'article 2 (1) pour ladite Partie ;

"période d'assurance" désigne, pour chaque Partie, toute période de cotisation, d'emploi, d'assurance ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de l'une ou l'autre Partie; cette expression désigne en outre, pour le Canada, toute période où une pension d'invalidité est versée aux termes du Régime de pension du Canada; et, pour le Royaume du Maroc, les périodes équivalentes ou assimilées;

"prestation" désigne, pour chaque Partie, toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de l'une ou l'autre Partie, y compris toute majoration ou allocation supplémentaire qui y sont applicables;

"résidence" désigne, pour le Canada, la résidence telle que définie par la législation du Canada; et, pour le Royaume du Maroc, la résidence habituelle au sens légal du terme.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2
Législation à laquelle la Convention s'applique

1. **La présente Convention s'applique à la législation suivante** :

(a) pour le Canada :

(i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent, et

(ii) le Régime de pensions du Canada et les règlements qui en découlent;

(b) pour le Royaume du Maroc :

(i) la législation relative au régime de Sécurité Sociale telle que modifiée ou complétée, limitée aux prestations à long terme et à l'allocation au décès due aux ayants-droit d'un assuré ou d'un titulaire d'une pension de vieillesse, d'une pension ou d'une rente d'invalidité :

(ii) la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (dispositions sur les rentes),

(iii) les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires agréées par l'autorité publique relatives à des régimes particuliers de sécurité sociale

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

en tant qu'elles couvrent des salariés ou assimilés et qu'elles concernent des risques et prestations courants de la législation sur les régimes de Sécurité Sociale.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la présente Convention s'applique également aux lois et règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.

3. La présente Convention s'applique aux lois et règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations uniquement s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de ladite Partie notifiée à l'autre Partie dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur desdites lois et desdits réglements.

ARTICLE 3
Personnes auxquelles la Convention s'applique

La présente Convention s'applique :

(a) Pour le Canada, à toute personne qui est ou qui a été soumise à la législation du Canada, ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne.

(b) pour le Royaume du Maroc, à tout travailleur salarié ou assimilé qui est ou qui a été assujetti à la législation du Royaume du Maroc ainsi qu'à ses ayants-droit.

ARTICLE 4
Egalité de traitement

Aux fins de l'application de la législation d'une Partie, Toute personne visée à l'article 3 est soumise aux obligations et est admise aux bénéfices de la législation de ladite Partie dans les mêmes conditions que les citoyens ou les ressortissants de cette Partie.

ARTICLE 5
Versement des prestations à l'étranger

1. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les prestations acquises aux termes de la législation d'une Partie par toute personne visée à l'article3, y compris les prestations acquises en vertu de la présente Convention, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que l'intéressé réside sur le territoire de l'autre Partie. Ces prestations sont versées sur le territoire de l'autre Partie.

2. Toute prestation due en vertu de la présente Convention à une personne qui est ou qui a été soumise à la législation des Parties, ou aux personnes à charge ou aux survivants de ladite personne, est également versée sur le territoire d'un Etat tiers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6
Dispositions relatives à l'assujettissement

1. Sous réserve des dispositions suivantes du présent article,

   (a) le travailleur salarié travaillant sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie; et

   (b) le travailleur autonome qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie.

2. Le travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui effectue sur le territoire de l'autre Partie un travail au service du même employeur n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire et ce pour une période maximum de trente-six mois.

   Cette période de détachement peut être prorogée au-delà de trente-six mois jusqu'à un maximum de soixante mois sous réserve de l'approbation préalable des autorités compétentes des Parties ou de celles qui auront reçu délégation à cet effet.

3. Toute personne qui, à défaut de la présente Convention, serait soumise à la législation des Parties relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire ou de transport aérien, est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation du Canada si elle réside habituellement au Canada et uniquement à la législation du Royaume du Maroc si elle réside habituellement au Royaume du Maroc.

4. Les personnes qui, dans un port d'une Partie, sont employées à des travaux de chargement, de déchargement d'un navire, à la réparation ou à l'inspection de ces travaux, sont soumises à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve le port.

5. Relativement aux fonctions d'un emploi au service d'un gouvernement exécutées sur le territoire de l'autre Partie, le travailleur salarié n'est assujetti à la législation de cette dernière Partie que s'il en est citoyen ou s'il réside habituellement sur son territoire. Dans ce dernier cas, ledit travailleur peut, toutefois, opter pour la seule législation de la première Partie s'il en est citoyen.

6. Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions du présent article à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 7
Définition de certaines périodes de résidence
à l'égard de la législation du Canada

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse :

(a) si une personne est assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Royaume du Maroc, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation du Royaume du Maroc en raison d'emploi ou de travail autonome; et

(b) si une personne est assujettie à la législation du Royaume du Maroc pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 :

(a) une personne est considérée assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence au Royaume du Maroc uniquement si ladite personne verse des cotisations aux termes du régime concerné pendant ladite période d'emploi ou de travail autonome; et

(b) une personne est considérée assujettie à la législation du Royaume du Maroc pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations obligatoires aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'emploi.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1
TOTALISATION DES PERIODES

ARTICLE 8
Périodes aux termes de la législation
du Canada et du Royaume du Maroc

1. Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation parce qu'elle ne justifie pas de périodes d'assurance suffisantes aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne au versement de ladite prestation est déterminé en totalisant lesdites périodes et celles spécifiées aux paragraphe 2 et 3 du présent article, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. (a) Aux fins de l'ouverture du droit au versement d'une prestation aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, toute période d'assurance aux termes de la législation du Royaume du Maroc ou toute période de résidence sur le territoire du Royaume du Maroc est considérée comme une période de résidence sur le territoire du Canada.

(b) Aux fins de l'ouverture du droit au versement d'une prestation aux termes du Régime de pensions du Canada, toute année civile comptant au moins trois mois ou soixante-dix-huit jours d'assurance aux termes de la législation du Royaume du Maroc est considérée comme une année à l'égard de laquelle des cotisations ont été versées aux termes du Régime de pensions du Canada.

3. Aux fins de l'ouverture du droit au versement d'une prestation prévue par la législation du Royaume du Maroc :

(a) une année civile qui est une période d'assurance aux termes du Régime de pensions du Canada est considérée comme trois cent douze jours de cotisations aux termes de la législation du Royaume du Maroc;

(b) un jour qui est une période d'assurance aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada et qui ne fait pas partie d'une période d'assurance aux fins du régime de pensions du Canada est considéré comme un jour de cotisations aux termes de la législation du Royaume du Maroc.

ARTICLE 9

Périodes aux termes de la législation d'un Etat tiers

Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation en fonction des périodes d'assurance aux termes de la législation des Parties, totalisées tel que prévu à l'article 8, le droit de ladite personne au versement de ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes d'assurance aux termes de la législation d'un Etat tiers avec lequel les Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes d'assurance.

ARTICLE 10

Période d'assurance minimale

1. Nonobstant toutes autres dispositions de la présente Convention, si la durée totale des périodes d'assurance aux termes de la législation du Canada n'atteint pas une année, et si compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis, l'institution compétente du Canada n'est pas tenue d'accorder des prestations.

2. Nonobstant toutes autres dispositions de la présente Convention, si la durée totale des périodes d'assurance en vertu de la législation du Royaume du Maroc n'atteint pas trois cent douze jours, et si compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis, l'institution compétente du Royaume du Maroc n'est pas tenue d'accorder des prestations.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SECTION 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LEGISLATION DU CANADA

ARTICLE 11

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. Si une personne a droit au versement d'une pension de la Sécurité de la vieillesse ou d'une allocation au conjoint uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la Section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable à ladite personne en conformité avec les dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui est hors du Canada et qui a droit au versement d'une pension au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale requise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour avoir droit au versement d'une pension hors du Canada.

3. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention :

(a) une pension de la sécurité de la vieillesse n'est pas versée à une personne qui est hors du Canada à moins que les périodes de résidence de ladite personne, totalisées tel que prévu à la Section 1, ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada requise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour ouvrir le droit au versement de la pension hors du Canada; et,

(b) l'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont versés à une personne qui est hors du Canada que dans la mesure permise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Article 12

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne a droit au versement d'une prestation uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la Section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation comme suit :

(a) la composante liée aux gains de la prestation en question est calculée en conformité avec les dispositions du Régime de pensions du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation est déterminé en multipliant :

(i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé conformément aux dispositions du Régime de pensions du Canada,

par

(ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes du Régime de pensions du Canada, mais ladite fraction n'est en aucun cas supérieure à l'unité.

SECTION 3
PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LEGISLATION DU ROYAUME DU MAROC

ARTICLE 13
Calcul du montant de la prestation

Dans le cas de personnes ayant accompli des périodes d'assurance suffisantes pour ouvrir droit, au regard de la législation du Royaume du Maroc, à une prestation sans avoir à faire valoir les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation du Canada, l'institution compétente du Royaume du Maroc calcule le montant de la prestation conformément aux dispositions de la législation du Royaume du Maroc, en prenant uniquement en compte les périodes d'assurance accomplies en vertu de ladite législation.

Article 14
Liquidation de la prestation

Les prestations auxquelles un assuré, qui a été soumis à la législation des Parties, peut prétendre en vertu de la législation du Royaume du Maroc, sont liquidées de la manière suivante :

(a) l'institution compétente du Royaume du Maroc détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux prestations prévues par cette législation, compte tenu de la totalisation des périodes visées aux articles 8 et 9,

(b) si, à la suite de la totalisation prévue à l'alinéa (a), le demandeur a droit à une prestation de vieillesse, d'invalidité ou de survivants, conformément à la législation du Royaume du Maroc, l'institution compétente du Royaume du Maroc détermine la prestation théorique à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(c) la prestation due à l'intéressé est fixée en réduisant le montant de la prestation théorique visée à l'alinéa (b) ci-dessus au prorata des périodes d'assurance accomplies sous la législation du Royaume du Maroc par rapport à l'ensemble des périodes d'assurance totalisées en application des articles 8 et 9 .

ARTICLE 15

Régimes spéciaux

1. Lorsqu'en application de la législation du Royaume du Maroc, l'octroi de certaines prestations est subordonné à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial, ou dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies en vertu de la législation du Canada ne sont prises en compte pour déterminer l'ouverture du droit à prestations que si elles ont été accomplies dans la même profession ou le même emploi.

2. Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour avoir droit auxdites prestations, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général.

ARTICLE 16

Liquidation de la pension de survivants

1. Lorsque le décès, ouvrant droit à l'attribution d'une pension de survivants survient avant que le travailleur ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, les prestations dues aux ayants-droit sont liquidées dans les conditions précisées à l'article 14 de la présente Convention.

2. La pension de veuve est éventuellement répartie, également et définitivement, entre les bénéficiaires, dans les conditions prévues par le statut personnel de l'intéressé.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERS

ARTICLE 17

Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes des Parties fixent, dans un Arrangement administratif, les modalités requises pour l'application de la présente Convention.

2. Dans ledit Arrangement sont désignés les organismes de liaison des Parties.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 18

Echange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les autorités compétentes et institutions chargées de l'application de la présente Convention :

   (a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application de la présente Convention;

   (b) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance pour déterminer le droit à toute prestation et pour en effectuer le versement aux termes de la présente Convention ou de la législation à laquelle la présente Convention s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation; et,

   (c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées aux fins de l'application de la présente Convention ou les modifications apportées à leur législation respective pour autant que lesdites modifications affectent l'application de la présente Convention.

2. L'assistance visée à l'alinéa 1 (b) est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans l'Arrangement Administratif conclu selon les dispositions de l'article 17 concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

3. Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement sur une personne, transmis conformément à la présente Convention à ladite Partie par l'autre Partie, est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application de la présente Convention et de la législation à laquelle la présente Convention s'applique.

ARTICLE 19

Exemption ou réduction de taxes, de droits ou de frais

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et documents à produire aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tous actes et documents à caractère officiel à produire aux fins de l'application de la présente Convention sont exemptés de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute formalité similaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 20

Langues de communication

1. Aux fins de l'application de la présente Convention, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans les langues officielles des Parties.

2. L'institution compétente d'une Partie ne peut pas refuser un document du seul fait que ledit document est rédigé dans une langue officielle de l'autre Partie.

Article 21
Présentation de demandes, avis ou recours

1. Les demandes, avis ou recours touchant le droit à toute prestation ou le versement de toute prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être introduits dans un délai prescrit auprès de l'autorité ou l'institution compétente de cette Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou l'institution de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou l'institution compétente de la première Partie.

2. Sauf cas où le requérant désire que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée, une demande de prestation au termes de la législation d'une Partie, présentée après l'entrée en vigueur de la présente Convention, est réputée être une demande de prestation analogue aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant, au moment de la demande :

   (a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou

   (b) fournisse des renseignements indiquant que des périodes d'assurance ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

3. Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, avis ou recours le transmet sans tarder à l'autorité ou l'institution compétente de l'autre Partie.

Article 22

Versement des prestations

1. L'institution compétente d'une Partie se libère de ses obligations aux termes de la présente Convention dans la monnaie de ladite Partie.

2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être encourus relativement au versement des prestations.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 23

Règlement des différends

1. Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes des Parties.

2. Si le différend ne peut être ainsi résolu dans un délai de six mois à dater du début des négociations, il sera soumis à une commission arbitrale dont la composition et les modalités de fonctionnement seront déterminées par un accord entre les gouvernements des Parties. La commission arbitrale devra résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente Convention. Ses décisions seront obligatoires et définitives.

ARTICLE 24

Ententes avec une province du Canada

Les autorités compétentes concernées du Royaume du Maroc et toute province du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Convention.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 25

Dispositions transitoires

1. Toute période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est prise en considération pour l'ouverture du droit aux prestations aux termes de la présente Convention.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes de la présente Convention même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 26

Durée et dénonciation

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Elle pourra être dénoncée par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie. La dénonciation devra être notifiée au plus tard six mois avant la fin de l'année civile en cours; la Convention cessera alors d'être en vigueur à la fin de cette année.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Au cas où la présente Convention cesse d'être en vigueur, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions de ladite Convention est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions .

Article 27

Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque partie aura reçu de l'autre partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives relatives à l'entrée en vigueur de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait en deux exemplaires à Rabat, le 1 Juillet 1998 dans les langues arabe, anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc :

Le ministre du développement social,
de la solidarité, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
KHALID ALIOUA.

Pour le gouvernement du Canada :

Le ministre du développement
des ressources humaines,
PIERRE PETTIGREW.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE SECURITE SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA

SIGNEE A RABAT, LE 1 JUILLET 1998

••••••••••••••••••

Conformément à l'article 17 de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Canada, signée à Rabat, le 1 juillet 1998, les autorités compétentes :

Pour le Royaume du Maroc,

le Ministre du Développement Social, de la Solidarité, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Pour le Canada,

le Ministre du Développement des Ressources Humaines

sont convenues des dispositions suivantes :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Définitions

1. Aux fins de l'application du présent Arrangement administratif, "Convention" désigne la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signée à RABAT LE 1 Juillet 1998.

2. Les autres termes auront le sens qui leur est attribué par la convention.

ARTICLE 2

Organismes de liaison

Sont désignés comme organismes de liaison au sens de l'article 17 de la Convention :

pour le Canada :

a) En ce qui concerne toute question à l'exception de l'application de l'article 6 de la Convention et du titre II du présent Arrangement Administratif (Dispositions relatives à la législation applicable), la Division des opérations internationales, Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, Ministère du développement des ressources humaines ; et

b) En ce qui concerne l'application du titre II, article 6 de la Convention et du titre II du présent Arrangement Administratif , la Division des retenues à la source, Ministère du revenu national ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

pour le Royaume du Maroc :

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) en tant que gestionnaire du régime général de sécurité sociale et en tant que représentant des autres institutions compétentes du Maroc.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 3

1. Dans les cas de détachements, d'options ou de modifications prévus respectivement, aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 6 de la convention, l'organisme de liaison de la Partie à laquelle s'applique la législation, émettra sur demande un certificat d'une durée déterminée attestant que, relativement à ce travail, le travailleur et son employeur sont assujettis à ladite législation.

2. (a) L'approbation prévue au paragraphe 2 de l'article 6 de la convention devra être demandée avant la fin de la période d'assujettissement en cours.

(b) L'option prévue au paragraphe 5 de l'article 6 de la convention devra être exercée à l'aide d'un avis donné dans un délai de six mois suivant le début des fonctions ou, dans le cas d'un travailleur déjà en fonction à la date d'entrée en vigueur de la convention, dans un délai de six mois suivant ladite date.

3. Relativement aux emplois au service d'un gouvernement visés au paragraphe 5 de l'article 6 de la convention, l'employeur en cause respectera toutes les exigences que la législation applicable impose à tout autre employeur.

4. Le certificat prévu au paragraphe 1 seront émis sur des formulaires conventionnels arrêtés d'un commun accord par les organismes de liaison des deux parties. Le travailleur visé ainsi que son employeur et l'organisme de liaison concerné de l'autre Partie seront en droit d'en recevoir une copie.

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

ARTICLE 4

Traitement d'une demande

1. L'organisme de liaison d'une Partie qui reçoit une demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie transmettra, sans délai, le formulaire de demande à l'organisme de liaison de l'autre Partie.

2. En sus du formulaire de demande, l'organisme de liaison de la première Partie transmettra toutes pièces justificatives qui pourraient être requises par l'institution compétente de l'autre Partie afin de déterminer le droit du requérant à la prestation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Les données sur l'état civil que comporte le formulaire de demande seront dûment authentifiées par l'organisme de liaison de la première Partie qui confirmera que des pièces justificatives originales corroborent ces données; la transmission du formulaire ainsi authentifié dispensera l'organisme de liaison de transmettre les pièces justificatives. Les données visées par le présent paragraphe seront déterminées d'un commun accord par les organismes de liaison des deux Parties.

4. En sus du formulaire de demande et des pièces justificatives visés aux paragraphes 1 et 2, l'organisme de liaison de la première Partie transmettra à l'organisme de liaison de l'autre Partie, un formulaire de liaison indiquant, notamment, les périodes d'assurance aux termes de la législation de la première Partie. Les organismes de liaison des deux Parties s'entendront sur le formulaire de liaison qui sera utilisé à cette fin.

5. L'institution compétente de l'autre Partie déterminera subséquemment les droits du requérant et, par l'entremise de son organisme de liaison, avisera l'organisme de liaison de la première Partie de toutes prestations, le cas échéant, accordées au requérant.

6. Les organismes de liaison des deux Parties s'entendront sur les formulaires sur lesquels une demande de prestation visée au paragraphe 1 sera présentée.

ARTICLE 5

Examens médicaux

1. Dans la mesure où la législation qui s'applique le permet, l'organisme de liaison d'une Partie transmettra, sur demande, à l'organisme de liaison de l'autre Partie, les constatations médicales et les documents disponibles relatifs à l'invalidité d'un requérant ou d'un bénéficiaire.

2. Si l'institution compétente d'une Partie exige qu'un requérant ou qu'un bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie subisse un examen médical additionnel et si l'organisme de liaison de la première Partie en fait la demande, l'organisme de liaison de l'autre Partie prendra les dispositions nécessaires pour que ledit examen soit effectué conformément aux frais de l'organisme qui en a fait la demande.

3. Sur réception d'un état détaillé des frais encourus, l'organisme de liaison de la première Partie remboursera, sans délai, à l'organisme de liaison de l'autre Partie les sommes dues suite à l'application des dispositions du paragraphe2 .

ARTICLE 6

Echange de statistiques

Les organismes de liaison des deux Parties échangeront annuellement, et en la forme qui sera déterminée d'un commun accord, des statistiques relatives aux prestations versées aux termes de la convention. Ces statistiques incluront des données sur le nombre de bénéficiaires et le montant global des prestations, ventilées selon leur nature.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7

Formulaires et procédures détaillées

Sous réserve des dispositions du présent Arrangement administratif, les organismes de liaison des Parties s'entendront sur les formulaires et procédures détaillées nécessaires à la mise en application de la convention.

ARTICLE 8

Entrée en vigueur

Le présent Arrangement Administratif prendra effet le jour de l'entrée en vigueur de la convention et demeurera effectif pendant la même période.

Fait en deux exemplaires à Rabat, le 1 Juillet 1998 dans les langues arabe, anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

Pour l'autorité compétente
du Royaume du Maroc :
Le ministre du développement social,
de la solidarité, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
KHALID ALIOUA.

Pour l'autorité compétente du Canada :

Le ministre du développement
des ressources humaines,
PIERRE PETTIGREW.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-00-212 du 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000) portant publication de l'accord commercial fait à Rabat le 9 septembre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord commercial fait à Rabat le 9 septembre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord commercial fait à Rabat le 9 septembre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan.

Fait à Casablanca, le 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4858 du 24 ramadan 1421 (21 décembre 2000).

Dahir n° 1-00-285 du 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000) portant publication de la convention de coopération économique, commerciale et technique faite à Rabat le 26 mai 1989 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweït.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de coopération économique, commerciale et technique faite à Rabat le 26 mai 1989 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweït ;

Vu la loi n° 14-90 promulguée par le dahir n° 1-90-67 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention précitée ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait à Koweït le 4 mars 2000,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention de coopération économique, commerciale et technique faite à Rabat le 26 mai 1989 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweït.

Fait à Casablanca, le 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4858 du 24 ramadan 1421 (21 décembre 2000).

Dahir n° 1-00-299 du 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Vu le dahir n° 1-56-178 du 8 rabii I 1376 (13 octobre 1956) portant organisation du ministère des affaires étrangères, notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-94-864 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération et à l'organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération, notamment son article 36,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du dahir susvisé n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier :*

« I – AMBASSADES DU ROYAUME DU MAROC :

« .....

« République Fédérale d'Allemagne : Berlin

« .....

« IV – CONSULATS :

« .....

« – Italie : Turin.»

(Le reste sans changement.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter de la date de transfert de l'ambassade du Royaume du Maroc auprès de la République Fédérale d'Allemagne à Berlin et à compter du 1er septembre 2000 pour le consulat du Royaume du Maroc à Turin.

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Dahir n° 1-00-327 du 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000) portant promulgation de la loi n° 15-00 modifiant et complétant le code de procédure civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 15-00 modifiant et complétant le code de procédure civile, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 15-00

modifiant et complétant le code de procédure civile

Article unique

Les dispositions des articles 270 (2e alinéa), 279 et 289 du code de procédure civile, approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 270 (2e alinéa).* – Le juge statue seul, sans « l'assistance d'assesseurs en matière d'accident de travail et de « maladies professionnelles. »

« *Article 279.* – Si en matière d'accident de travail et de « maladies professionnelles, la conciliation n'a pu avoir lieu en « raison de désaccord des parties ou de l'absence de l'une d'elles « ou de son représentant, le juge chargé de l'affaire établit un « procès-verbal de non-conciliation et statue immédiatement ou « renvoie l'affaire à une prochaine audience, le cas échéant.

« Si en matière de conflit de travail ..... peut statuer « immédiatement.

« Si c'est le demandeur ..... et simplement radiée.

« Si c'est le défendeur, le juge ou la formation de jugement « statue par défaut ou par jugement contradictoire selon le cas. »

« *Article 289.* – En matière d'accidents du travail et de « maladies professionnelles, le juge peut allouer ..... « ..... ou la mort. »

(La suite sans modification.)

Dahir n° 1-00-328 du 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000) portant promulgation de la loi n° 16-00 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 16-00 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 16-00

modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume

Article unique

Les dispositions de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation du Royaume sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 4.* – Les tribunaux de première instance.....

« .....

« .....

« .....

« ainsi que dans les affaires suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – demandes tendant à déclarer judiciairement une naissance ou un décès ;

« – affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

« – ..... »

(La suite sans modification.)

Dahir n° 1-00-329 du 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000) portant promulgation de la loi n° 68-00 complétant la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 68-00 complétant la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 68-00
complétant la loi n° 41-90
instituant des tribunaux administratifs

Article unique

Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs, promulguée par le dahir n° 1-91-225 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* – Les tribunaux administratifs sont compétents, « sous réserve des dispositions des articles 9 et 11 de la présente « loi ..... et du capital-décès des agents de l'Etat, « des collectivités locales, des établissements publics, du « personnel de l'administration de la Chambre des représentants « et du personnel de l'administration de la Chambre des « conseillers..... des litiges relatifs à la situation « individuelle des fonctionnaires et agents de l'Etat, des « collectivités locales, des établissements publics, des « fonctionnaires de l'administration de la Chambre des « représentants et des fonctionnaires de l'administration de la « Chambre des conseillers ..... »

(Le reste sans changement.)

Décret n° 2-00-1006 du 4 ramadan 1421 (1er décembre 2000) approuvant la convention de crédit d'un montant en Euros équivalent à 25.100.000 dirhams conclue le 11 chaabane 1421 (8 novembre 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la B.M.C.E. - Bank, Paris.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), notamment son article 37 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant en Euros équivalent à 25.100.000 dirhams conclue le 11 chaabane 1421 (8 novembre 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la B.M.C.E. - Bank, Paris.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1421 (1er décembre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 1574-00 du 2 chaabane 1421 (30 octobre 2000) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité, chargée de la condition féminine, de la protection de la famille et de l'enfance et de l'insertion des handicapés.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITÉ,

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-00-279 du 7 joumada II 1421 (6 septembre 2000) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-98-39 du 3 safar 1419 (29 mai 1998) relatif aux attributions et à la situation des ministres délégués auprès des ministres ;

Vu le décret n° 2-94-201 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) portant institution du haut commissariat aux handicapés ;

Vu le décret n° 2-95-321 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales, notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n° 2-00-859 du 1er rejeb 1421 (29 septembre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à Mme Nouzha Chekrouni, ministre délégué auprès du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité, chargée de la condition féminine, de la protection de la famille et de l'enfance et de l'insertion des handicapés, à l'effet d'exercer les attributions dévolues au ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité concernant la condition féminine, la protection de la famille et de l'enfance et les personnes handicapées.

ART. 2. – Pour l'exercice des attributions prévues à l'article premier ci-dessus, Mme Nouzha Chekrouni dispose des services chargés des handicapés placés sous l'autorité du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité ainsi que des structures administratives relevant de la direction des affaires sociales en charge de la condition féminine, de la famille, de la protection de l'enfance et des études relatives à ces domaines.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1421 (30 octobre 2000).

ABBAS EL FASSI.

Vu :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4856 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1608-00 du 12 chaabane 1421 (9 novembre 2000) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu l'article 25 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000 promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 681-67 du 12 décembre 1967 est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste des dépenses qui peuvent être « payées sans ordonnancement préalable est arrêtée comme suit :

« .....

« XXIX – Les avances de l'Etat au profit des fonctionnaires « et agents de l'Etat pour l'accès à la propriété de logements « sociaux instituées par l'article 25 de la loi de finances susvisée « n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaabane 1421 (9 novembre 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 1647-00 du 20 chaabane 1421 (17 novembre 2000) relatif à la fixation du seuil de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique de l'Oum Er-Rbia.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique, notamment son article 11 ;

Sur proposition du directeur de l'Agence du bassin hydraulique de l'Oum Er-Rbia,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 11 du décret n° 2-97-487 susvisé, le seuil de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine, à l'intérieur de la zone d'action de l'agence du bassin hydraulique de Oum-Er-Rbia, est fixé :

– pour les usages domestiques : à 10 mètres cubes par jour ;

– pour l'approvisionnement en eau des agglomérations : à 200 mètres cubes par jour ;

– pour les autres usages : à 40 mètres cubes par jour.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1421 (17 novembre 2000).

BOUAMOR TAGHOUAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4856 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000).

Arrêté du ministre de l'équipement n° 1648-00 du 20 chaabane 1421 (17 novembre 2000) relatif à la fixation du seuil de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine à l'extérieur des zones d'action des agences de bassins hydrauliques.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique, notamment son article 11,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 11 du décret n° 2-97-487 susvisé, le seuil de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine, à l'extérieur des zones d'action des agences de bassins hydrauliques, est fixé :

– pour les usages domestiques : à 10 mètres cubes par jour ;

– pour l'approvisionnement en eau des agglomérations : à 200 mètres cubes par jour ;

– pour les autres usages : à 40 mètres cubes par jour.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1421 (17 novembre 2000).

BOUAMOR TAGHOUAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4856 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000).

Arrêté du ministre de l'équipement n° 1649-00 du 20 chaabane 1421 (17 novembre 2000) relatif à la fixation du seuil de creusement de puits et de réalisation des forages à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique de l'Oum Er-Rbia.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique, notamment son article 18 ;

Sur proposition du directeur de l'Agence du bassin hydraulique de l'Oum Er-Rbia,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 18 du décret n° 2-97-487 susvisé, le seuil de profondeur de creusement de puits et de réalisation de forages, prévu à l'article 26 de la loi n° 10-95 sur l'eau, est fixé, à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique de l'Oum Er-Rbia, à 40 mètres.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1421 (17 novembre 2000).

BOUAMOR TAGHOUAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4856 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000).

Arrêté du ministre de l'équipement n° 1650-00 du 20 chaabane 1421 (17 novembre 2000) relatif à la fixation du seuil de creusement de puits et de réalisation des forages à l'extérieur des zones d'action des agences de bassins hydrauliques.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique, notamment son article 18,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 18 du décret n° 2-97-487 susvisé, le seuil de profondeur de creusement de puits et de réalisation des forages, prévu à l'article 26 de la loi n° 10-95 sur l'eau, est fixé, à l'extérieur des zones d'action des agences de bassins hydrauliques, à 40 mètres.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1421 (17 novembre 2000).

BOUAMOR TAGHOUAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4856 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.